

Deuxième partie

Règlement intérieur provisoire et faits nouveaux concernant la procédure

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	162
I. Réunions et procès-verbaux	163
Note	163
A. Réunions	165
B. Consultations plénières	173
C. Autres réunions informelles des membres du Conseil de sécurité	173
D. Procès-verbaux	180
II. Ordre du jour	180
Note	180
A. Adoption de l'ordre du jour (article 9)	181
B. Questions dont le Conseil de sécurité est saisi (articles 10 et 11)	185
C. Questions dont le Conseil de sécurité est saisi (articles 10 et 11)	189
III. Représentation et vérification des pouvoirs	190
Note	190
IV. Présidence	191
Note	191
Rôle du Président du Conseil de sécurité (articles 18 et 19)	191
V. Secrétariat	193
Note	193
Fonctions administratives du Secrétariat (articles 21 à 26)	193
VI. Conduite des débats	195
Note	195
VII. Participation	198
Note	198
A. Invitations adressées en vertu de l'article 37	198
B. Invitations adressées en vertu de l'article 39	199
C. Invitations adressées sans référence à l'article 37 ou à l'article 39	201
D. Débats concernant la participation	202
VIII. Prise de décisions et vote	203
Note	203
A. Décisions du Conseil	204
B. Présentation de propositions et de projets de résolution en vertu de l'article 38	205
C. Prise de décisions par vote	210
D. Prise de décisions sans vote	213

E. Débats concernant le processus de prise de décisions	214
IX. Langues	215
Note	215
X. Caractère provisoire du Règlement intérieur.....	216
Note	216

Note liminaire

La deuxième partie du *Répertoire* porte sur la pratique du Conseil de sécurité au regard de son Règlement intérieur provisoire et des Articles pertinents de la Charte des Nations Unies. Si elle comporte des détails sur l'application courante du Règlement intérieur provisoire, cette partie aborde essentiellement les cas particuliers d'application du Règlement dans les débats du Conseil. Cette partie est divisée en 10 sections, qui suivent l'ordre des chapitres correspondants du Règlement intérieur provisoire : section I, réunions et procès-verbaux (Article 28 de la Charte et articles 1 à 5 et 48 à 57 du Règlement intérieur) ; section II, ordre du jour (articles 6 à 12) ; section III, représentation et vérification des pouvoirs (articles 13 à 17) ; section IV, présidence (articles 18 à 20) ; section V, Secrétariat (articles 21 à 26) ; section VI, conduite des débats (articles 27, 29, 30 et 33) ; section VII, participation (articles 37 et 39) ; section VIII, prise de décisions et vote (Article 27 de la Charte et articles 31, 32, 34 à 36, 38 et 40) ; section IX, langues (articles 41 à 47) ; section X, caractère provisoire du Règlement intérieur (Article 30 de la Charte).

Les autres articles du Règlement intérieur sont abordés dans d'autres parties du présent Supplément : l'article 28, concernant les organes subsidiaires du Conseil, dans les neuvième et dixième parties ; et l'article 61, concernant les relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, dans la quatrième partie.

Il ne s'est présenté aucun cas d'application des articles 58 à 60, qui concernent l'admission de nouveaux Membres, pendant la période à l'examen ; le présent Supplément ne contient donc pas d'informations relatives à ces articles.

* * *

Pendant la période considérée, le Conseil a tenu 263 séances en 2014, dont 22 séances privées, et 245 séances en 2015, dont 17 séances privées. En 2014, le Conseil a examiné 49 questions, dont 26 concernaient des situations nationales ou régionales et 23 portaient sur des questions générales, thématiques ou autres ; en 2015, il a examiné 46 questions, dont 25 avaient trait à des situations nationales ou régionales et 21 portaient sur des questions générales, thématiques ou autres. En 2014, le Conseil a inscrit à son ordre du jour trois nouvelles questions, intitulées « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) »¹, « Lettre datée du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/264) »² et « La situation en République populaire démocratique de Corée »³. Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté 127 résolutions (63 en 2014 et 64 en 2015) et 54 déclarations de son président (28 en 2014 et 26 en 2015). Il a poursuivi sa pratique consistant à adopter la plupart de ses résolutions à l'unanimité, 116 résolutions sur 127 ayant été adoptées par consensus. Cinq projets de résolution ayant fait l'objet d'un vote n'ont pas été adoptés : quatre en raison du vote négatif d'un membre permanent et un faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis⁴.

En ce qui concerne ses méthodes de travail, le Conseil a tenu deux débats publics au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 », au cours desquels il a examiné de nombreux aspects de ses procédures et de sa pratique.

¹ Voir S/PV.7123.

² Voir S/PV.7154.

³ Voir S/PV.7353.

⁴ S/2014/916 ; voir S/PV.7354.

I. Réunions et procès-verbaux

Note

La section I présente la pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne les séances, leur publicité et les procès-verbaux, au regard de l'Article 28 de la Charte des Nations Unies et des articles premier à 5 et 48 à 57 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Article 28

1. *Le Conseil de sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. À cet effet, chaque membre du Conseil de sécurité doit avoir en tout temps un représentant au Siège de l'Organisation.*

2. *Le Conseil de sécurité tient des réunions périodiques auxquelles chacun de ses membres peut, s'il le désire, se faire représenter par un membre de son gouvernement ou par quelque autre représentant spécialement désigné.*

3. *Le Conseil de sécurité peut tenir des réunions à tous endroits autres que le Siège de l'Organisation qu'il juge les plus propres à faciliter sa tâche.*

Article premier

Le Conseil de sécurité, sous réserve des dispositions de l'article 4 relatif aux réunions périodiques, se réunit sur convocation du Président toutes les fois que celui-ci le juge nécessaire et sans que l'intervalle entre les réunions puisse excéder quatorze jours.

Article 2

Le Président réunit le Conseil de sécurité à la demande de tout membre du Conseil de sécurité.

Article 3

Le Président réunit le Conseil de sécurité lorsqu'un différend ou une situation est soumis à l'attention du Conseil de sécurité dans les conditions prévues à l'Article 35 ou au paragraphe 3 de l'Article II de la Charte, ou lorsque l'Assemblée générale fait des recommandations ou renvoie une question au Conseil de sécurité dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'Article II de la Charte, ou lorsque le Secrétaire général attire l'attention du Conseil de sécurité sur une affaire dans les conditions prévues à l'Article 99 de la Charte.

Article 4

Les réunions périodiques du Conseil de sécurité prévues à l'Article 28 (2) de la Charte ont lieu deux fois par an, aux dates fixées par le Conseil de sécurité.

Article 5

Les réunions du Conseil de sécurité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation.

Un membre du Conseil de sécurité ou le Secrétaire général peut proposer que le Conseil de sécurité se réunisse en un autre lieu. Si le Conseil de sécurité accepte cette proposition, il se prononce sur le choix de ce lieu et sur la période pendant laquelle le Conseil de sécurité s'y réunit.

Article 48

À moins qu'il n'en décide autrement, le Conseil de sécurité siège en public. Toute recommandation à l'Assemblée générale au sujet de la nomination du Secrétaire général est discutée et décidée en séance privée.

Article 49

Sous réserve des dispositions de l'article 51, le compte rendu sténographique de chaque séance du Conseil de sécurité est mis à la disposition des représentants au Conseil de sécurité et des représentants de tous autres États qui ont participé à la séance, au plus tard à 10 heures le premier jour ouvrable qui suit la séance.

Article 50

Dans les deux jours ouvrables qui suivent l'heure indiquée à l'article 49, les représentants des États qui ont participé à la séance font part au Secrétaire général des rectifications qu'ils désirent voir apporter au compte rendu sténographique.

Article 51

Le Conseil de sécurité peut décider que, pour une séance privée, le procès-verbal ne sera établi qu'en un seul exemplaire. Ce procès-verbal est conservé par le Secrétaire général. Les représentants des États qui ont participé à la séance font part au Secrétaire général, dans un délai de dix jours, des rectifications qu'ils désirent y voir apporter.

Article 52

Les rectifications demandées sont considérées comme approuvées à moins que le Président n'estime qu'elles sont d'une importance telle qu'il doive les soumettre aux représentants au Conseil de sécurité. Dans ce cas, ces derniers présentent, dans les deux jours ouvrables, les observations qu'ils désirent faire. Si aucune objection n'est formulée dans ce délai, les rectifications demandées sont effectuées.

Article 53

Le compte rendu sténographique visé à l'article 49 ou le procès-verbal visé à l'article 51 qui n'a pas fait l'objet d'une demande de rectification dans les délais prévus respectivement par les articles 50 et 51 ou qui a été rectifié conformément aux dispositions de l'article 52 est considéré comme approuvé. Il est signé par le Président et devient le procès-verbal officiel du Conseil de sécurité.

Article 54

Le procès-verbal officiel des séances publiques du Conseil de sécurité ainsi que les documents annexes sont publiés aussitôt que possible dans les langues officielles.

Article 55

À l'issue de chaque séance privée, le Conseil de sécurité fait publier un communiqué par les soins du Secrétaire général.

Article 56

Les représentants des Membres des Nations Unies qui ont participé à une séance privée ont, à tout moment, le droit de consulter le procès-verbal de cette séance au cabinet du Secrétaire général. Le Conseil de sécurité peut, à tout moment, y donner accès aux représentants autorisés d'autres Membres des Nations Unies.

Article 57

Le Secrétaire général présente, une fois par an, au Conseil de sécurité la liste des procès-verbaux et documents qui, jusqu'à ce moment, ont été considérés comme confidentiels. Le Conseil de sécurité fait le départ entre ceux qui doivent être mis à la disposition

des autres Membres des Nations Unies, ceux qui doivent être publiés et ceux qui doivent conserver un caractère confidentiel.

La section I se divise en quatre sous-sections : A. Réunions (concernant la convocation de séances en vertu des articles 1 à 5, les réunions de haut niveau ainsi que la forme des réunions aux termes de l'article 48) ; B. Consultations plénières ; C. Autres réunions informelles des membres du Conseil de sécurité ; D. Procès-verbaux (dont la gestion est régie par les articles 49 à 57).

En 2014 et 2015, le Conseil a tenu 508 séances au total⁵, soit 29,6 % de plus qu'en 2012 et 2013, et 318 consultations plénières, un chiffre en légère baisse par rapport à la période précédente. En 2014, le Conseil a tenu 263 réunions et 167 consultations et, en 2015, 245 réunions et 151 consultations. Les membres du Conseil ont également continué de tenir des dialogues interactifs informels et des réunions organisées selon la formule Arria, conformément à la pratique antérieure. Dans la déclaration du Président datée du 30 octobre 2015, le Conseil a rappelé qu'il s'était engagé à tirer mieux parti de ses débats publics, et exprimé sa volonté de continuer de prendre des mesures pour en améliorer l'interactivité et faire en sorte que leur thème soit mieux circonscrit⁶. Au cours de la période considérée, le Conseil a développé la pratique consistant à organiser des séances récapitulatives à la fin du mois, dont la plupart étaient publiques⁷. En outre, la question de la forme des séances a été examinée lors de deux débats publics sur les méthodes de travail du Conseil (voir sous-section C, cas n° 1)⁸.

La figure I illustre le nombre total de réunions et de consultations plénières tenues pendant la période de cinq ans allant de 2011 à 2015.

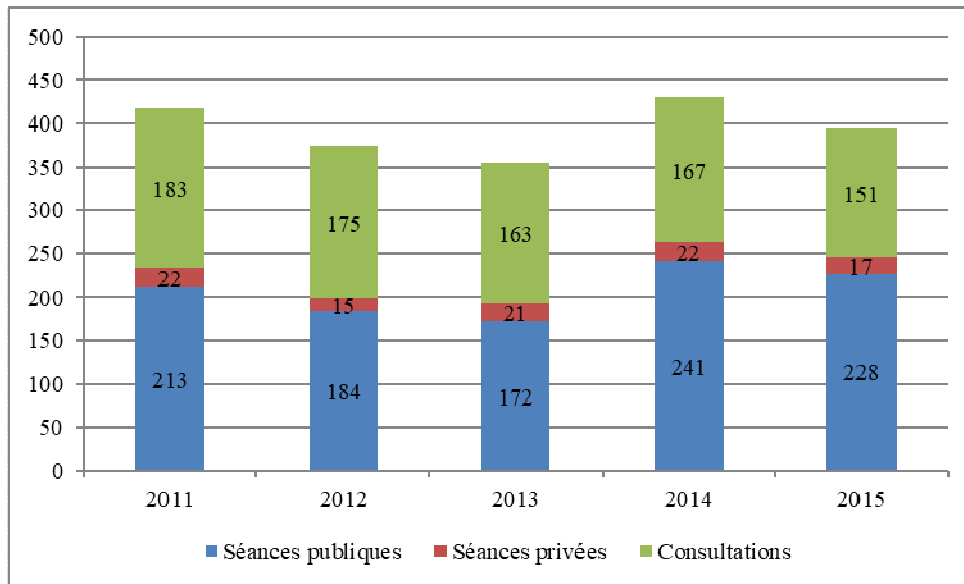
⁵ La reprise d'une réunion n'est pas considérée comme une réunion distincte.

⁶ S/PRST/2015/19, troisième paragraphe.

⁷ Voir S/PV.7122 (privée), S/PV.7151 (privée), S/PV.7166 (privée), S/PV.7189 (privée), S/PV.7231, S/PV.7254, S/PV.7294, S/PV.7325 et S/PV.7352 pour 2014 et S/PV.7373, S/PV.7422, S/PV.7479, S/PV.7516 et S/PV.7547 pour 2015 ; toutes ces séances ont été organisées au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 ».

⁸ Voir S/PV.7285, S/PV.7285 (Resumption1), S/PV.7539 et S/PV.7539 (Resumption1).

Figure I
Nombre de réunions et de consultations plénières (2011-2015)



A. Réunions

1. Application des articles relatifs aux réunions

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas tenu de réunion périodique en application de l'article 4 du Règlement intérieur provisoire ni de réunion hors Siège en application de l'article 5. Un État Membre a protesté contre le fait que le Conseil n'avait pas convoqué de réunion alors qu'il lui avait expressément demandé de le faire.

Intervalle entre les réunions

Au cours de la période considérée, l'intervalle entre les réunions du Conseil n'a jamais excédé 14 jours, conformément à l'article premier. Le Conseil a poursuivi sa pratique consistant à convoquer, de temps à autre, plus d'une réunion dans la même journée.

Réunions demandées en application des articles 2 et 3

Au cours de la période considérée, plusieurs lettres ont été reçues d'États Membres demandant au Conseil de convoquer une réunion en citant expressément les articles 2 ou 3. Plusieurs communications faisant explicitement référence à l'Article 35 de la Charte ont également été reçues. Aux termes de l'article 3, le Président réunit le Conseil de sécurité lorsqu'un différend ou une situation est soumis à l'attention du Conseil dans les conditions prévues à l'Article 35⁹. On trouvera au tableau 1 la liste des lettres reçues d'États Membres citant explicitement les articles 2 ou 3 ou l'Article 35 de la Charte. Le Conseil a également reçu des demandes de convocation de réunions urgentes qui ne faisaient pas explicitement référence aux articles 2 et 3 ou à l'Article 35 et qui, dans certains cas, ont conduit à la tenue d'une réunion¹⁰.

⁹ Pour des informations sur les différends ou les situations soumis à l'attention du Conseil de sécurité, voir la section I de la sixième partie.

¹⁰ Voir, par exemple, les lettres de l'Observateur permanent de l'État de Palestine datées du 9 juillet 2014 et du 27 octobre 2014 (S/2014/483 et S/2014/765).

Tableau 1

Lettres des États Membres demandant une séance conformément aux articles 2 ou 3 du Règlement intérieur provisoire ou à l'Article 35 de la Charte (2014-2015)

<i>Lettre adressée au Président du Conseil</i>	<i>Référence explicite à l'article du Règlement ou à l'Article de la Charte</i>	<i>Résumé</i>	<i>Réunion organisée (procès-verbal, date et question inscrite à l'ordre du jour)</i>
Lettre datée du 28 février 2014 du représentant de l'Ukraine (S/2014/136)	Article 35	En raison de la détérioration de la situation dans la République autonome de Crimée, qui menaçait l'intégrité territoriale de l'Ukraine, le représentant a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence conformément aux Articles 34 et 35 de la Charte	S/PV.7123 (privée) 28 février 2014 Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)
Lettre datée du 1 ^{er} mars 2014 du représentant de l'Ukraine (S/2014/139)	Article 35, article 3	Se référant à la lettre du 28 février 2014, le représentant a demandé que se tienne d'urgence une séance publique du Conseil de sécurité, conformément aux Articles 34 et 35 de la Charte et à l'article 3 du Règlement intérieur provisoire	S/PV.7124 1 ^{er} mars 2014 Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)
Lettre datée du 9 mars 2014 du représentant de l'Ukraine (S/2014/166)	Article 35	Le représentant a demandé une réunion d'urgence du Conseil de sécurité, conformément aux Articles 34 et 35 de la Charte	S/PV.7131 (privée) 10 mars 2014 Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)
Lettre datée du 10 mars 2014 du représentant de l'Ukraine (S/2014/170)	Article 35, article 3	Le représentant a demandé la tenue d'une séance publique du Conseil de sécurité, conformément aux Articles 34 et 35 de la Charte et à l'article 3 du Règlement intérieur provisoire	S/PV.7134 13 mars 2014 Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)
Lettre datée du 13 avril 2014 du représentant de la Fédération de Russie (S/2014/264)	Article 2	La délégation de la Fédération de Russie ayant demandé la tenue de consultations d'urgence au sujet de la situation en Ukraine et plusieurs délégations ayant ensuite proposé que le débat soit public, le représentant a demandé que soit convoquée une réunion d'urgence du Conseil sous forme d'exposés, conformément à l'article 2 du Règlement intérieur provisoire, afin d'examiner l'évolution alarmante de la situation en Ukraine	S/PV.7154 13 avril 2014 Lettre datée du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/264)
Lettre datée du 21 juillet 2014 du représentant de la République populaire démocratique de Corée	Article 35	Le représentant a demandé que la question des exercices militaires menés conjointement par les États-Unis et la République de Corée soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, et que ce	Aucune séance n'a été convoquée

<i>Lettre adressée au Président du Conseil</i>	<i>Référence explicite à l'article du Règlement ou à l'Article de la Charte</i>	<i>Résumé</i>	<i>Réunion organisée (procès-verbal, date et question inscrite à l'ordre du jour)</i>
(S/2014/512)		dernier tienne une réunion d'urgence à ce sujet en application des Articles 34 et 35 de la Charte	
Lettre datée du 18 août 2014 du représentant de la République populaire démocratique de Corée (S/2014/604)	Article 35	Le représentant a demandé que la question des exercices militaires conjoints soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, et que ce dernier tienne une réunion d'urgence à ce sujet en application des Articles 34 et 35 de la Charte	Aucune séance n'a été convoquée
Lettre datée du 28 août 2014 du représentant de l'Ukraine (S/2014/638)	Article 35	Le représentant a demandé, en application des Articles 34 et 35 de la Charte, que se tienne d'urgence une séance publique du Conseil de sécurité	S/PV.7253 28 août 2014 Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)
Lettre datée du 5 décembre 2014 des représentants de l'Australie, du Chili, des États-Unis, de la France, de la Jordanie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la République de Corée, du Royaume-Uni et du Rwanda (S/2014/872)	Article 2	Les représentants ont demandé, au titre de l'article 2 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, que celui-ci tienne une réunion au sujet de la situation en République populaire démocratique de Corée	S/PV.7353 22 décembre 2014 La situation en République populaire démocratique de Corée
Lettre datée du 25 mai 2015 du représentant de la République populaire démocratique de Corée (S/2015/373)	Article 35	Le représentant a demandé que la question des exercices militaires menés conjointement par les États-Unis et la République de Corée soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, et que ce dernier tienne une réunion d'urgence à ce sujet en application des Articles 34 et 35 de la Charte	Aucune séance n'a été convoquée
Lettre datée du 19 août 2015 du représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée (S/2015/650)	Article 35	Le représentant a demandé que la question des exercices militaires conjoints menés par les États-Unis soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et qu'une réunion soit organisée au plus vite en application des Articles 34 et 35 de la Charte	Aucune séance n'a été convoquée
Lettre datée du 21 août 2015 du représentant de la République populaire démocratique de Corée (S/2015/658)	Article 35	Le représentant a demandé que soient inscrites à l'ordre du jour du Conseil de sécurité les questions concernant les tirs d'artillerie lancés contre la République populaire démocratique de Corée par la République de Corée, la guerre psychologique et les exercices militaires conjoints, et de réunir d'urgence le Conseil de Sécurité, conformément aux Articles 34 et 35 de la Charte	Aucune séance n'a été convoquée

Lettre adressée au Président du Conseil	Référence explicite à l'article du Règlement ou à l'Article de la Charte	Résumé	Réunion organisée (procès-verbal, date et question inscrite à l'ordre du jour)
Lettre datée du 3 décembre 2015 des représentants du Chili, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de la Jordanie, de la Lituanie, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni (S/2015/931)	Article 2	Les représentants ont demandé, au titre de l'article 2 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, que celui-ci tienne une réunion au sujet de la situation en République populaire démocratique de Corée.	S/PV.7575 10 décembre 2015 La situation en République populaire démocratique de Corée

Plaintes des États Membres concernant l'application de l'article 3

Dans une lettre datée du 18 août 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée¹¹, ce dernier s'est élevé contre le fait que le Conseil de sécurité avait négligé la demande qu'il avait faite le 21 juillet tendant à ce que le Conseil convoque une réunion « pour examiner d'urgence » la question des exercices militaires menés conjointement par les États-Unis et la République de Corée¹². Jugeant que cette inaction témoignait de la « partialité » et de « l'irresponsabilité » du Conseil, le représentant a réaffirmé la position de la République populaire démocratique de Corée, selon laquelle le Conseil devait examiner sérieusement sa demande et prendre d'urgence les mesures qui s'imposaient. Un an plus tard, le 19 août 2015, dans une lettre adressée par son représentant à la Présidente du Conseil de sécurité, la République populaire démocratique de Corée a de nouveau demandé que la question des exercices militaires conjoints menés par les États-Unis soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil, tout en rappelant que ce dernier avait, « de manière injustifiée, [...]

¹¹ [S/2014/604](#).

¹² [S/2014/512](#).

laissé sans suite plusieurs demandes de la République populaire démocratique de Corée »¹³.

2. Forme

Séances publiques

Le Conseil a continué de tenir des séances publiques, comme le prévoit l'article 48 du Règlement intérieur provisoire, principalement pour : a) entendre des exposés sur des situations nationales ou régionales ou sur des questions thématiques dont il était saisi ; b) procéder à des débats sur telle ou telle question ; c) adopter des décisions. Pendant la période considérée, il y a eu 469 séances publiques : 241 en 2014 et 228 en 2015.

Réunions de haut niveau

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a tenu 14 réunions de haut niveau lors desquelles au moins cinq membres du Conseil étaient représentés au niveau ministériel ou à un niveau plus élevé, dont 10 portaient sur des questions thématiques et 4 sur des questions régionales et nationales (voir tableau 2)¹⁴.

¹³ [S/2015/650](#).

¹⁴ Pour la liste complète des séances publiques du Conseil de sécurité et les procès-verbaux correspondants, voir www.un.org/fr/sc/séances/.

Tableau 2
Réunions de haut niveau (2014-2015)

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Participation de haut niveau</i>
S/PV.7271 19 septembre 2014	La situation concernant l'Iraq	Niveau ministériel (10) Argentine (Secrétaire aux affaires étrangères), Australie (Ministre des Affaires étrangères), Chili (Vice-Ministre des relations extérieures), États-Unis (Secrétaire d'État), France (Ministre des affaires étrangères et du développement international), Jordanie (Ministre des affaires étrangères et des expatriés), Luxembourg (Ministre des affaires étrangères et européennes), Royaume-Uni (Sous-Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth), Rwanda (Ministre des affaires étrangères et de la coopération), Tchad (Ministre des affaires étrangères et de l'intégration africaine)
S/PV.7272 24 septembre 2014	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Chefs d'État ou de gouvernement (13) Argentine (Présidente), Australie (Premier Ministre), Chili (Présidente), États-Unis (Président), France (Président), Jordanie (Roi), Lituanie (Présidente), Luxembourg (Premier Ministre), Nigéria (Président), République de Corée (Présidente), Royaume-Uni (Premier Ministre), Rwanda (Président), Tchad (Président) Niveau ministériel (2) Chine (Ministre des affaires étrangères), Fédération de Russie (Ministre des affaires étrangères)
S/PV.7316 19 novembre 2014	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Niveau ministériel (6) Argentine (Ministre des affaires étrangères et des cultes), Australie (Ministre des affaires étrangères), Lituanie (Vice-Ministre des affaires étrangères), Luxembourg (Ministre des affaires étrangères et européennes), République de Corée (Vice-Ministre des affaires multilatérales et internationales), Rwanda (Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies et membres du Cabinet du Président)
S/PV.7351 19 décembre 2014	Menaces contre la paix et la sécurité internationales	Niveau ministériel (7) Argentine (Secrétaire aux affaires étrangères), Chili (Directeur général de la politique étrangère), États-Unis (Représentante permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies et membres du Cabinet du Président), Luxembourg (Ministre des affaires étrangères et européennes), Nigéria (Ministre des affaires étrangères), Rwanda (Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies et membres du Cabinet du Président), Tchad (Ministre des affaires étrangères et de l'intégration africaine)
S/PV.7389 23 février 2015	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Niveau ministériel (10) Angola (Secrétaire d'État aux relations extérieures), Chine (Ministre des affaires étrangères), Espagne (Vice-Ministre des affaires étrangères), États-Unis (Représentante permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies et membres du Cabinet du Président), Fédération de Russie (Ministre des affaires étrangères), Lituanie (Ministre des affaires étrangères), Malaisie (Ministre des affaires étrangères),

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Participation de haut niveau</i>
S/PV.7419 27 mars 2015	La situation au Moyen-Orient	Nigéria (Ministre des affaires étrangères), Nouvelle-Zélande (Ministre des affaires étrangères), Venezuela (République bolivarienne du) (Ministre des affaires étrangères) Niveau ministériel (5) Angola (Secrétaire d'État aux relations extérieures), Chili (Directeur général de la politique étrangère), Espagne (Ministre des affaires étrangères et de la coopération), France (Ministre des affaires étrangères et du développement international), Royaume-Uni (Sous-Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth)
S/PV.7432 23 avril 2015	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Niveau ministériel (6) Angola (Secrétaire d'État aux relations extérieures), Espagne (Vice-Ministre des affaires étrangères), États-Unis (Représentante permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies et membres du Cabinet du Président), France (Ministre de la ville, de la jeunesse et des sports), Jordanie (Prince héritier), Malaisie (Vice-Ministre des affaires étrangères)
S/PV.7453 29 mai 2015	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Niveau ministériel (8) Espagne (Secrétaire d'État à la sécurité du territoire), États-Unis (Secrétaire à la sécurité intérieure), Lituanie (Ministre des affaires étrangères), Malaisie (Ministre de l'intérieur), Nigéria (Secrétaire permanent au Ministère de l'intérieur), Nouvelle-Zélande (Ministre de la justice), Royaume-Uni (Secrétaire permanent au Ministère de l'intérieur), Tchad (Ministre de l'administration du territoire et de la sécurité publique)
S/PV.7499 30 juillet 2015	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Niveau ministériel (5) Angola (Secrétaire d'État aux relations extérieures), Chili (Vice-Ministre des affaires étrangères), Espagne (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et à l'Amérique latine), Nouvelle-Zélande (Ministre des affaires étrangères), Venezuela (République bolivarienne du) (Ministre des affaires étrangères)
S/PV.7527 30 septembre 2015	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Niveau ministériel (14) Angola (Ministre des relations extérieures), Chili (Ministre des relations extérieures), Chine (Ministre des affaires étrangères), Espagne (Ministre des affaires étrangères et de la coopération), États-Unis (Secrétaire d'État), Fédération de Russie (Ministre des affaires étrangères), France (Ministre des affaires étrangères et du développement international), Jordanie (Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et des expatriés), Lituanie (Ministre des affaires étrangères), Malaisie (Ministre des affaires étrangères), Nouvelle-Zélande (Ministre des affaires étrangères), Royaume-Uni (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth), Tchad (Ministre des affaires étrangères et de l'intégration africaine), Venezuela (République bolivarienne du) (Ministre des affaires étrangères)

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Participation de haut niveau</i>
S/PV.7533 13 octobre 2015	Les femmes et la paix et la sécurité	Chefs d'État ou de gouvernement (1) Espagne (Premier Ministre) Niveau ministériel (4) Angola (Ministre de la famille et de la promotion des femmes), Chili (Vice-Ministre chargée du Service national des femmes), États-Unis (Représentante permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies et membres du Cabinet du Président), Royaume-Uni (Sous-Secrétaire d'État au développement international)
S/PV.7540 22 octobre 2015	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	Niveau ministériel (6) Espagne (Ministre des affaires étrangères et de la coopération), États-Unis (Représentante permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies et membres du Cabinet du Président), Jordanie (Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et des expatriés), Malaisie (Vice-Ministre des affaires étrangères), Nouvelle-Zélande (Ministre des affaires étrangères), Venezuela (République bolivarienne du) (Ministre des affaires étrangères)
S/PV.7587 17 décembre 2015	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Niveau ministériel (9) Angola (Ministre des finances), Chili (Ministre des finances), Espagne (Ministre des affaires économiques et de la compétitivité), États-Unis (Secrétaire au Trésor), France (Ministre des finances et des comptes publics), Jordanie (Ministre des finances), Lituanie (Vice-Ministre des affaires étrangères), Malaisie (Vice-Ministre des finances), Royaume-Uni (Chancelier de l'Échiquier)
S/PV.7588 18 décembre 2015	La situation au Moyen-Orient	Niveau ministériel (9) Angola (Secrétaire d'État aux relations extérieures), Chine (Ministre des affaires étrangères), Espagne (Vice-Ministre des affaires étrangères et de la coopération), États-Unis (Secrétaire d'État), Fédération de Russie (Ministre des affaires étrangères), France (Ministre des affaires étrangères et du développement international), Jordanie (Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et des expatriés), Lituanie (Vice-Ministre des affaires étrangères), Royaume-Uni (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth),

Séances privées

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué de se réunir en privé, conformément aux dispositions de l'article 48 du Règlement intérieur provisoire. En 2014 et 2015, il y a eu au total 39 séances privées, dont 31 (soit 80 %) étaient des réunions avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, quatre (soit 10 %) étaient des séances récapitulatives sur la mise en œuvre des

dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, deux (soit 5 %) concernaient des situations nationales et deux (soit 5 %) consistaient en un exposé du Président de la Cour internationale de Justice. Comme le montre la figure I, les séances privées ne représentaient qu'un faible pourcentage (environ 8 %) de l'ensemble des séances du Conseil au cours de la période considérée. La figure II donne à voir la ventilation des séances privées par sujet et le tableau 3

dresse la liste de toutes les séances privées tenues par le Conseil pendant la période considérée, classées par question dont le Conseil était saisi et par ordre

décroissant du nombre de séances consacrées à chaque question.

Figure II
Séances privées, par sujet (2014-2015)

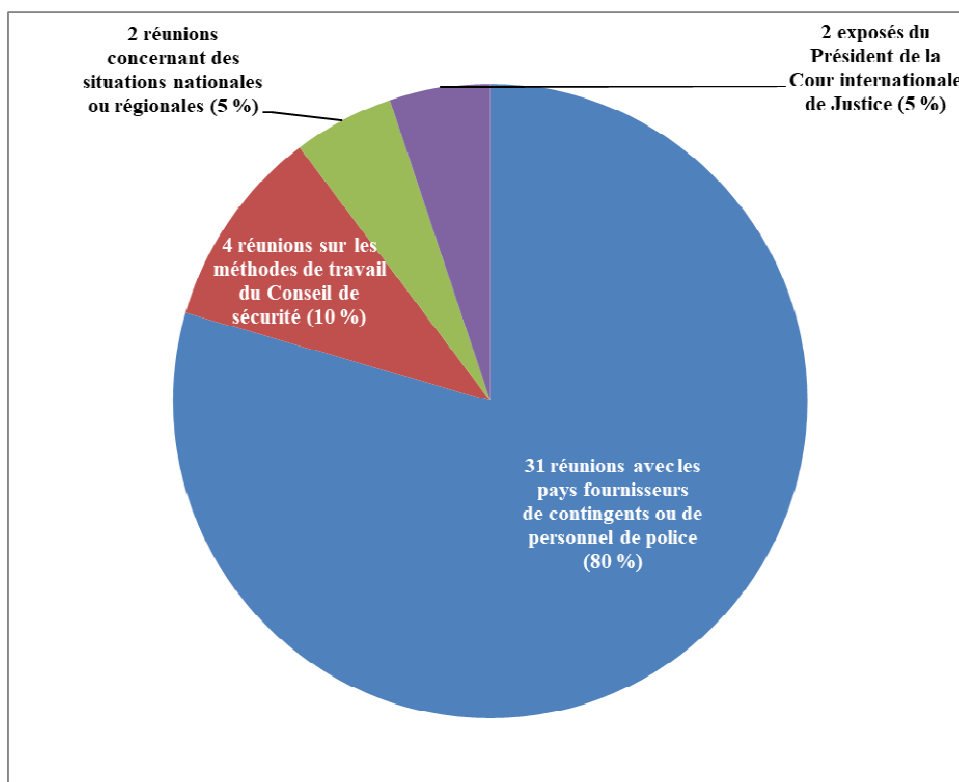


Tableau 3
Séances privées (2014-2015)

Question	Séance et date
Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) (31 séances)	S/PV.7097 , 21 janvier 2014 ; S/PV.7133 , 12 mars 2014 ; S/PV.7135 , 14 mars 2014 ; S/PV.7156 , 16 avril 2014 ; S/PV.7195 , 9 juin 2014 ; S/PV.7200 , 17 juin 2014 ; S/PV.7201 , 17 juin 2014 ; S/PV.7223 , 23 juillet 2014 ; S/PV.7233 , 5 août 2014 ; S/PV.7241 , 14 août 2014 ; S/PV.7258 , 4 septembre 2014 ; S/PV.7261 , 10 septembre 2014 ; S/PV.7305 , 11 novembre 2014 ; S/PV.7330 , 9 décembre 2014 ; S/PV.7333 , 10 décembre 2014 ; S/PV.7363 , 21 janvier 2015 ; S/PV.7404 , 16 mars 2015 ; S/PV.7406 , 17 mars 2015 ; S/PV.7424 , 8 avril 2015 ; S/PV.7429 , 16 avril 2015 ; S/PV.7437 , 5 mai 2015 ; S/PV.7454 , 3 juin 2015 ; S/PV.7456 , 4 juin 2015 ; S/PV.7462 , 16 juin 2015 ; S/PV.7465 , 17 juin 2015 ; S/PV.7486 , 16 juillet 2015 ; S/PV.7503 , 13 août 2015 ; S/PV.7518 , 8 septembre 2015 ; S/PV.7523 , 16 septembre 2015 ; S/PV.7569 , 2 décembre 2015 ; S/PV.7579 , 14 décembre 2015
Mise en œuvre des dispositions de la note du Président de Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 (quatre séances)	S/PV.7122 , 27 février 2014 ; S/PV.7151 , 31 mars 2014 ; S/PV.7166 , 30 avril 2014 ; S/PV.7189 , 29 mai 2014

Question

Séance et date

Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) (deux séances)

S/PV.7123, 28 février 2014 ; S/PV.7131, 10 mars 2014

Exposé du Président de la Cour internationale de Justice (deux séances)

S/PV.7290, 29 octobre 2014 ; S/PV.7548, 4 novembre 2015

B. Consultations plénières

Les consultations plénières ne sont pas des réunions officielles du Conseil mais des rencontres de ses membres aux fins de discussions ou de la présentation en privé d'exposés de représentants du Secrétariat et du Secrétaire général. Ces rencontres ne se tiennent pas dans la salle du Conseil de sécurité.

Au cours de la période considérée, les membres du Conseil ont continué d'organiser un grand nombre de consultations plénières ; ils se sont ainsi réunis à 167 reprises en 2014 et à 151 reprises en 2015 (voir fig. I). Les consultations plénières ont généralement été tenues immédiatement après les séances publiques du Conseil.

Conformément à la pratique établie, aucun compte rendu officiel de ces consultations n'a été établi et, à l'exception des intervenants, les non membres n'ont pas été invités à y assister. Toutefois, à plusieurs reprises, des déclarations à la presse ont été publiées ou des éléments d'information ont été communiqués par le Président du Conseil à l'issue des consultations¹⁵.

¹⁵ Pour la liste complète des déclarations à la presse publiées pendant la période à l'examen, voir : <http://www.un.org/fr/sc/documents/press/2014.shtml> et <http://www.un.org/fr/sc/documents/press/2015.shtml>.

C. Autres réunions informelles des membres du Conseil de sécurité

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué d'avoir recours aux dialogues interactifs informels et aux réunions organisées selon la formule Arria. En pratique, les dialogues interactifs informels ont lieu en présence de tous les membres du Conseil, tandis que les réunions organisées selon la formule Arria sont tenues en présence de certains membres ou de tous les membres du Conseil. Les dialogues interactifs informels et les réunions organisées selon la formule Arria se tiennent à l'initiative d'un ou de plusieurs membre(s) du Conseil. Les réunions organisées selon la formule Arria sont généralement présidées par le ou les membre(s) qui les ont convoquées, et non par le Président du Conseil de sécurité pour le mois en cours comme c'est le cas pour les dialogues interactifs informels. Aucune de ces réunions informelles ne sont considérées comme des séances du Conseil ; leur tenue n'est pas annoncée dans le Journal des Nations Unies ni dans le programme de travail du Conseil, et elles ne donnent pas lieu à la publication d'un procès-verbal.

Dialogues interactifs informels

Au cours de la période considérée, le Conseil a tenu 13 dialogues interactifs informels. Comme indiqué dans la note de son président, il a recours à ces dialogues pour entendre les points de vue des États Membres qui sont parties à un conflit et ceux d'autres parties intéressées ou touchées¹⁶. La plupart des dialogues interactifs informels tenus en 2014 et en 2015 portaient sur des situations nationales ou régionales (voir tableau 4).

¹⁶ S/2010/507, par. 59.

Tableau 4
Dialogues interactifs informels (2014-2015)

<i>Date</i>	<i>Objet</i>	<i>Participants, y compris les pays non membres du Conseil</i>
20 février 2014	République centrafricaine	Tous les membres du Conseil ; Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine ; Représentant spécial de la Présidente de la Commission de l'Union africaine et Chef de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine
23 avril 2014	Somalie	Tous les membres du Conseil ; Conseiller somalien pour les questions de sécurité ; Représentant de la Présidente de la Commission de l'Union africaine ; Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM)
27 juin 2014	Soudan et Soudan du Sud	Tous les membres du Conseil ; Président de l'équipe de médiation pour le Soudan du Sud de l'Autorité intergouvernementale pour le développement
15 juillet 2014	Consolidation de la paix après les conflits	Tous les membres du Conseil ; Sous-Secrétaire générale chargée du Bureau d'appui à la consolidation de la paix ; Président de la Commission de consolidation de la paix ; Suisse (en tant que Président de la formation Burundi) ; Maroc (en tant que Président de la formation République centrafricaine) ; Suède (en tant que Président de la formation Libéria) ; Canada (en tant que Président de la formation Sierra Leone) ; Japon (en tant que Président du Groupe de travail sur les enseignements tirés de l'expérience de la Commission de consolidation de la paix) ; Sierra Leone
17 septembre 2014	Soudan et Soudan du Sud	Tous les membres du Conseil ; Président du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine ; Représentant spécial conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour et Chef de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) ; Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud
10 novembre 2014	Mali	Tous les membres du Conseil ; Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix ; Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions ; Conseiller militaire adjoint
20 novembre 2014	Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix	Tous les membres du Conseil ; Président du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix ; Angola ; Espagne ; Malaisie ; Nouvelle-Zélande ; Venezuela (République bolivarienne du)
20 janvier 2015	Commission d'enquête internationale sur la République centrafricaine	Tous les membres du Conseil ; Chef par intérim de la Commission d'enquête internationale sur la République centrafricaine et un membre de la Commission
27 février 2015	Ukraine	Tous les membres du Conseil ; Représentant spécial du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en Ukraine et Président du Groupe de contact trilatéral ; Chef de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine
11 mai 2015	Trafic de migrants et crise dans la mer Méditerranée	Tous les membres du Conseil ; Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité
11 mai 2015	Libye/Cour pénale internationale	Tous les membres du Conseil ; Procureur de la Cour pénale internationale ; Libye

<i>Date</i>	<i>Objet</i>	<i>Participants, y compris les pays non membres du Conseil</i>
8 juin 2015	Somalie	Tous les membres du Conseil ; Représentant spécial pour la Somalie de la Présidente de la Commission de l'Union africaine ; Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MANUSOM ; Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions ; Somalie
25 juin 2015	Burundi	Tous les membres du Conseil ; Vice-Secrétaire général ; Sous-Secrétaire général chargé du Bureau d'appui à la consolidation de la paix ; Directrice exécutive d'ONU-Femmes ; Président de la Commission de consolidation de la paix ; Canada (en tant que Président de la formation Sierra Leone) ; Japon (en tant que Président du Groupe de travail sur les enseignements tirés de l'expérience) ; Suisse (en tant que Président de la formation Burundi) ; Luxembourg (en tant que Président de la formation Guinée) ; Burundi ; Guinée ; Guinée-Bissau ; Libéria ; République centrafricaine ; Sierra Leone

Abréviations : EIL, État islamique d'Iraq et du Levant ; MANUA, Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan ; MANUL, Mission d'appui des Nations Unies en Libye ; MINUSMA, Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali ; MINUSS, Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ; MINUSTAH, Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti ; UNRWA, Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

Réunions organisées selon la « formule Arria »

Comme l'indique la note du Président, les réunions organisées selon la « formule Arria » offrent aux membres du Conseil un moyen souple et informel d'améliorer leurs délibérations et de renforcer leurs contacts avec la société civile et les organisations non gouvernementales¹⁷. Les membres du Conseil peuvent

inviter à titre informel un État Membre, une organisation concernée ou un particulier à participer à des réunions officielles organisées selon la « formule Arria ». Certaines des réunions organisées selon la « formule Arria » pendant la période considérée sont énumérées dans le tableau 5.

¹⁷ Ibid., par. 65.

Tableau 5
Réunions organisées selon la formule Arria (2014-2015)

<i>Date</i>	<i>Objet</i>	<i>Organisateur(s)</i>	<i>Participants (autres que les membres du Conseil)</i>
17 janvier 2014	Participation des femmes au règlement du conflit syrien	Luxembourg, Royaume-Uni	Tous les membres du Conseil ; représentants de la Syrian Women's League (Ligue des femmes syriennes), du Syrian Women's Network (Réseau des femmes syriennes) et de la Syrian Women's Coalition for Democracy (Coalition des femmes syriennes pour la démocratie)
14 mars 2014	Dialogue intercommunautaire et prévention de la criminalité en République centrafricaine	France, Nigéria	Tous les membres du Conseil ; Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide ; Dieudonné Nzapalainga, archevêque de Bangui ; Oumar Kobine Layama, imam, président de la Communauté islamique de République centrafricaine ; Nicolas Guérékoyame Gbangou, président de l'Alliance évangélique de République centrafricaine

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

<i>Date</i>	<i>Objet</i>	<i>Organisateur(s)</i>	<i>Participants (autres que les membres du Conseil)</i>
31 mars 2014	Situation des droits de l'homme et liberté de la presse en Crimée	Lituanie	Tous les membres du Conseil ; Mustafa Dzhemilev, militant des droits de l'homme et ancien Président du Mejlis (Parlement) des Tatars de Crimée ; Valentyna Samar, journaliste, Directrice du Centre de presse de Simferopol
15 avril 2014	Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne	France	Tous les membres du Conseil ; David M. Crane, Premier Procureur du Tribunal spécial pour la Sierra Leone ; Stuart J. Hamilton, pathologiste légiste inscrit au registre du Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni
17 avril 2014	Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée	Australie, États-Unis, France	Tous les membres du Conseil ; Michael Kirby, Président de la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ; Marzuki Darusman, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ; Sonja Biserko, membre de la Commission ; Lee Hyeon-seo et Shin Dong-hyuk, témoins
30 mai 2014	Protection des personnes déplacées dans leur propre pays : difficultés rencontrées et rôle du Conseil de sécurité	Australie, Chili	Tous les membres du Conseil ; Chef du Service de l'élaboration des politiques et des études du Bureau de la coordination des affaires humanitaires ; Chaloka Beyani, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays ; représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de la Women's Refugee Commission ; Alfredo Zamudio, Directeur de l'Observatoire des situations de déplacement interne du Norwegian Refugee Council ; Costantinos Berhutesfa Costantinos, administrateur d'Afrique Humanitarian Action
25 juillet 2014	La situation au Moyen-Orient : commission d'enquête sur la République arabe syrienne	Royaume-Uni	Tous les membres du Conseil ; Paulo Pinheiro, Président de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, et Karen Koning AbuZayd, commissaire
23 janvier 2015	Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : les droits de l'homme dans les opérations de maintien de la paix	Lituanie	Tous les membres du Conseil ; chefs des composantes droits de l'homme de la MANUA, la MANUL, la MINUSMA, la MINUSS et la MINUSTAH ; Chef de la Section Afrique II (Afrique de l'Ouest et Afrique centrale) du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
20 février 2015	La situation au Moyen-Orient : commission d'enquête sur la République arabe syrienne	Royaume-Uni	Tous les membres du Conseil ; Paulo Pinheiro, Président de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, et Karen Koning AbuZayd, Carla del Ponte et Vítit Muntarbhorn, commissaires

**Deuxième partie. Règlement intérieur provisoire
et faits nouveaux concernant la procédure**

<i>Date</i>	<i>Objet</i>	<i>Organisateur(s)</i>	<i>Participants (autres que les membres du Conseil)</i>
19 mars 2015	Ukraine	Lituanie	Tous les membres du Conseil ; Andrey Zubarev, Crimean Field Mission on Human Rights ; Mustafa Dzhemilev, membre de la Verkhovna Rada (Parlement ukrainien) et ancien Président du Mejlis (Parlement) des Tatars de Crimée
16 avril 2015	La situation au Moyen-Orient : victimes d'attaques à l'arme chimique en République arabe syrienne	États-Unis	Tous les membres du Conseil ; Mohamed Tennari, médecin ; Qusai Zakarya, survivant ; Zaher Sahloul, Président de la Syrian American Medical Society
27 avril 2015	La situation au Moyen-Orient : destruction du patrimoine culturel et archéologique par les extrémistes	France, Jordanie	Tous les membres du Conseil ; Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ; Secrétaire général d'INTERPOL
29 avril 2015	La situation au Moyen-Orient : Coalition syrienne	États-Unis, France, Royaume-Uni	Tous les membres du Conseil ; Khaled Khoja, Président de la Coalition nationale des forces de la révolution et de l'opposition syriennes
21 mai 2015	Les femmes et la paix et la sécurité : examens consacrés aux questions de paix et de sécurité	Espagne	Tous les membres du Conseil ; Radhika Coomaraswamy, auteure principale de l'étude mondiale sur l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité ; Gert Rosenthal, Président du Groupe consultatif d'experts chargé de l'examen du dispositif de consolidation de la paix ; Ameerah Haq, Vice-Présidente du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix
19 juin 2015	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud : dix ans de la Commission internationale d'enquête pour le Darfour	États-Unis	Tous les membres du Conseil ; Hina Jilani (Pakistan), militante des droits de l'homme et commissaire à la Commission internationale d'enquête pour le Darfour ; Abdelrahman Gasim, avocat spécialiste des droits de l'homme au barreau du Darfour ; Hawa Abdalla Mohamed Salih, responsable de camp de déplacés et défenseuse des droits des femmes
26 juin 2015	La situation au Moyen-Orient : usage aveugle d'armes, notamment de barils explosifs, contre les civils en République arabe syrienne	Espagne, France	Tous les membres du Conseil ; Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie (message préenregistré) ; Nadim Houry, Directeur adjoint de Human Rights Watch pour la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord ; Bassam Alahmad, porte-parole et responsable de la recherche du Violations Documentation Center in Syria ; Raed Saleh, Directeur de la Défense civile syrienne

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

<i>Date</i>	<i>Objet</i>	<i>Organisateur(s)</i>	<i>Participants (autres que les membres du Conseil)</i>
30 juin 2015	Maintien de la paix et de la sécurité internationales : changements climatiques	Espagne, Malaisie	Tous les membres du Conseil ; Vice-Secrétaire général ; Tony de Brum, Ministre des affaires étrangères des Îles Marshall ; Hindou Oumarou Ibrahim, Association des femmes et peuples autochtones du Tchad ; Pelenise Alofa, Réseau Action Climat Kiribati ; Michael Gerrard, Sabin Center for Climate Change Law de Columbia University
20 juillet 2015	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne : Gaza	Jordanie, Malaisie	Tous les membres du Conseil ; Vance Culbert, Directeur de pays au Norwegian Refugee Council ; Sara Roy, chargée de recherche principale au Center for Middle Eastern Studies de l'université d'Harvard ; Ardi Imseis, ancien spécialiste des politiques (Gaza) et juriste (Cisjordanie) à l'UNRWA ; Tania Hary, Directrice adjointe de Gisha : Legal Center for Freedom of Movement (organisation non gouvernementale israélienne)
24 août 2015	La situation au Moyen-Orient : groupes vulnérables dans les situations de conflit : attaques de l'EIL visant les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres	Chili, États-Unis	Tous les membres du Conseil ; « Adnan » (Iraq) et Subhi Nahas (République arabe syrienne), personnes touchées ; Jessica Stern, Directrice exécutive de l'International Gay and Lesbian Human Rights Commission
21 octobre 2015	Victimes du terrorisme et leur rôle dans la lutte contre l'extrémisme violent	Espagne, États-Unis	Tous les membres du Conseil ; Javier Lesaca, chargé de recherche invité à la George Washington University ; Maria del Mar Blanco, victime de l'ETA, organisation terroriste basque ; Pari Ibrahim, victime de l'EIL ; Saudatu Mahdi, représentante de la campagne « Bring Back Our Girls »
28 octobre 2015	La situation au Moyen-Orient : Yémen	Jordanie	Tous les membres du Conseil ; Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence ; Abdullah al-Rabiah, Superviseur principal du King Salman Humanitarian Aid and Relief Centre
12 novembre 2015	La situation au Moyen-Orient : exposé de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne	Royaume-Uni	Tous les membres du Conseil ; Paulo Pinheiro, Président de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, et Karen Koning AbuZayd, commissaire
30 novembre 2015	Armes de petit calibre : incidences du transfert illicite d'armes légères et de petit calibre sur le braconnage en Afrique	Angola, Lituanie	Tous les membres du Conseil ; Emmanuel de Merode, Gardien en chef du parc national des Virunga (République démocratique du Congo) ; Khristopher Carlson, chargé de recherche principal à Small Arms Survey ; Jorge Rios, Coordonnateur du Programme mondial de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

<i>Date</i>	<i>Objet</i>	<i>Organisateur(s)</i>	<i>Participants (autres que les membres du Conseil)</i>
14 décembre 2015	Protection des civils en période de conflit armé : responsabilité de protéger et agents non étatiques	Chili, Espagne	Tous les membres du Conseil ; Jennifer Welsh, Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger, Edward Luck, membre du Conseil d'orientation international du Centre mondial pour la responsabilité de protéger, Luis Peral, analyste principal pour les affaires mondiales et stratégiques au Club de Madrid

Abréviations : EIIL, État islamique d'Iraq et du Levant ; MANUA, Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan ; MANUL, Mission d'appui des Nations Unies en Libye ; MINUSMA, Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali ; MINUSS, Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ; MINUSTAH, Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti ; UNRWA, Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

Autres réunions informelles

Au cours de la période considérée, le Conseil a tenu d'autres réunions informelles de nature ponctuelle. Suivant la pratique établie en 2007, ces réunions ont été tenues avec le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine¹⁸.

Les modalités de ces réunions et autres rencontres informelles des membres du Conseil ont été examinées au cours des deux débats sur les méthodes de travail de celui-ci organisés au cours de la période à l'examen (voir le cas n° 1)¹⁹.

Cas n° 1

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#)

À la 7285^e séance, tenue le 23 octobre 2014, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#) », les modalités des réunions et autres rencontres informelles des membres du Conseil ont été abordées.

De nombreux intervenants ont estimé que le Conseil devrait tenir davantage de séances publiques,

notamment de débats publics, afin de favoriser la participation de l'ensemble des États Membres²⁰. Le représentant du Maroc a souligné l'importance et l'utilité des débats publics, mais a déclaré que, pour que le Conseil puisse tirer pleinement parti de ces délibérations, il était essentiel qu'elles soient axées sur des thèmes précis ayant une portée spécifique²¹. En ce qui concerne les débats publics, le représentant de la Nouvelle-Zélande s'est dit d'avis qu'il fallait organiser des débats plus fréquents, ouverts à l'ensemble des Membres, et prévoir un suivi et un contrôle de leurs résultats²². Certains orateurs ont demandé au Conseil de fournir un résumé des recommandations formulées lors des débats publics, qui pourrait orienter les travaux du Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure²³. D'autres États Membres étaient d'avis que le nombre de séances à huis clos, de consultations informelles et de séances privées gagnerait à être réduit autant que possible²⁴. Le représentant du Royaume-Uni, pour sa part, a estimé que l'on pouvait développer une plus grande interactivité dans le cadre des consultations²⁵.

¹⁸ Les réunions ont eu lieu le 6 juin 2014 (New York) et le 12 mars 2015 (Addis-Abeba). On trouvera des renseignements sur la première réunion informelle du Conseil de sécurité et du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, tenue à Addis-Abeba en juin 2007, dans le Supplément 2004-2007 du *Répertoire*, chapitre XII, troisième partie, section A, sous le titre « Mission du Conseil de sécurité ».

¹⁹ Les réunions se sont tenues le 23 octobre 2014 [voir [S/PV.7285](#) et [S/PV.7285](#) (Resumption 1)] et le 20 octobre 2015 [voir [S/PV.7539](#) et [S/PV.7539](#) (Resumption 1)].

²⁰ [S/PV.7285](#), p. 28 et 29 (Suisse, au nom du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence) et [S/PV.7285](#) (Resumption 1), p. 6 (Brésil), p. 8 (Mexique), p. 10 (Italie), p. 14 (Kazakhstan), p. 16 (Uruguay), p. 22 (République islamique d'Iran, au nom du Mouvement des pays non alignés), p. 23 (Malaisie), p. 26 (Pérou) et p. 37 (Algérie).

²¹ [S/PV.7285](#) (Resumption 1), p. 28.

²² *Ibid.*, p. 35.

²³ [S/PV.7285](#), p. 28 et 29 (Suisse, au nom du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence) et [S/PV.7285](#) (Resumption 1), p. 29 (Maldives).

²⁴ [S/PV.7285](#) (Resumption 1), p. 15 (Nicaragua) et p. 37 (Algérie).

²⁵ [S/PV.7285](#), p. 24.

Plusieurs orateurs ont souligné que ces séances récapitulatives étaient utiles pour améliorer la transparence des travaux du Conseil et ses échanges avec les États non membres et faciliter l'examen du programme de travail du Conseil et la sensibilisation de ce dernier à des fins de diplomatie préventive²⁶. De nombreux intervenants ont salué la tenue de séances récapitulatives publiques, qu'ils considéraient comme une grande avancée²⁷. Les représentants de l'Égypte et de l'Uruguay se sont félicités des efforts consentis pour accroître le nombre de dialogues interactifs et le représentant de la Chine a évoqué l'importance que le Conseil attachait à l'amélioration de ses échanges et de sa collaboration avec les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales²⁸. Plusieurs intervenants ont salué la tenue de réunions organisées selon la formule Arria, dont ils ont souligné l'utilité, notamment pour traiter des questions sensibles et pressantes²⁹. Le représentant de l'Australie a déclaré

que ces réunions avaient permis de communiquer au Conseil des informations importantes relatives aux droits de l'homme et permis à des voix de la société civile d'être entendues³⁰.

D. Procès-verbaux

Au cours de la période considérée, des procès-verbaux ont été publiés après chaque séance publique du Conseil, conformément aux dispositions de l'article 49 du Règlement intérieur provisoire, et des communiqués ont été publiés au terme des séances privées, conformément à l'article 55. Aucune question n'a été soulevée lors des séances du Conseil en ce qui concerne l'application des articles 49 à 57, au sujet de l'élaboration, de la mise à disposition et de la publication des procès-verbaux, des communiqués ou d'autres documents. À la 7285^e séance, tenue le 23 octobre 2014, le représentant de l'Estonie a exhorté le Conseil à publier des procès-verbaux détaillés, même quand il s'agissait de séances privées, et la représentante du Nicaragua s'est dit d'avis que l'accès à la documentation et à l'information était un sujet de préoccupation particulier et qu'il fallait inverser la tendance consistant à organiser des séances privées sans procès-verbal³¹.

²⁶ Ibid., p. 28 (Suisse, au nom du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence) et [S/PV.7285](#) (Resumption 1), p. 4 (Guatemala), p. 8 (Mexique), p. 13 (Pakistan), p. 16 (Uruguay), p. 20 (Portugal), p. 24 (Malaisie), p. 27 et 28 (Maroc), p. 38 (Pologne) et p. 40 (Monténégro).

²⁷ [S/PV.7285](#), p. 8 (Australie) et p. 15 (Rwanda) et [S/PV.7285](#) (Resumption 1), p. 10 (Italie), p. 26 (Espagne), p. 26 et 27 (Pérou), p. 27 et 28 (Maroc), p. 38 (Algérie), p. 29 (Ukraine) et p. 40 (Monténégro).

²⁸ [S/PV.7285](#), p.10 (Chine) et [S/PV.7285](#) (Resumption 1), p. 16 et 17 (Uruguay) et p. 33 (Égypte).

²⁹ [S/PV.7285](#), p. 19 (Lituanie) et [S/PV.7285](#) (Resumption 1), p. 16 et 17 (Uruguay), p. 18 (Estonie), p. 23 (Malaisie), p. 29 et 30 (Bosnie-Herzégovine), p. 31 (Irlande), p. 33 (Égypte), p. 35 (Côte d'Ivoire), p. 36

(Nouvelle-Zélande), p. 37 et 38 (Algérie), p. 38 (Pologne) et p. 40 (Monténégro).

³⁰ [S/PV.7285](#), p. 8.

³¹ [S/PV.7285](#) (Resumption 1), p. 15 (Nicaragua) et p. 18 (Estonie).

II. Ordre du jour

Note

La section II traite de la pratique du Conseil de sécurité concernant l'ordre du jour, au regard des articles 6 à 12 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Article 6

Le Secrétaire général porte immédiatement à la connaissance de tous les représentants au Conseil de sécurité toutes les communications émanant d'États, d'organes des Nations Unies ou du Secrétaire général concernant une question à examiner par le Conseil de sécurité conformément aux dispositions de la Charte.

Article 7

L'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil de sécurité est établi par le Secrétaire général et approuvé par le Président du Conseil de sécurité.

Il ne peut être inscrit à l'ordre du jour provisoire que les questions qui ont été portées à la connaissance des représentants au Conseil de sécurité, conformément à l'article 6, les questions visées à l'article 10 ou celles que le Conseil de sécurité a précédemment décidé d'ajourner.

Article 8

L'ordre du jour provisoire de chaque séance est communiqué par le Secrétaire général aux représentants au Conseil de sécurité trois jours au moins avant la séance. Mais, en cas d'urgence, il peut être communiqué en même temps que l'avis de convocation.

Article 9

Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil de sécurité est l'adoption de l'ordre du jour.

Article 10

Toute question figurant à l'ordre du jour d'une séance du Conseil de sécurité et dont l'examen n'est pas achevé au cours de ladite séance est portée automatiquement à l'ordre du jour de la séance suivante à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement.

Article 11

Le Secrétaire général communique chaque semaine aux représentants au Conseil de sécurité un exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi ainsi que le point où en est l'examen de ces questions.

Article 12

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion périodique est communiqué aux membres du Conseil de sécurité vingt et un jours au moins avant l'ouverture de la réunion. Toute modification ou addition ultérieure à l'ordre du jour provisoire est portée à la connaissance des membres cinq jours au moins avant la réunion. Le Conseil de sécurité peut néanmoins, en cas d'urgence, apporter, à tout moment d'une réunion périodique, des additions à l'ordre du jour.

Les dispositions de l'article 7, paragraphe 1, et de l'article 9 s'appliquent également aux réunions périodiques.

Pendant la période considérée, le Secrétaire général a poursuivi la pratique consistant à distribuer les communications émanant des États, des organes des Nations Unies ou de lui-même concernant les questions que le Conseil examine, en application des dispositions de la Charte et conformément à l'article 6 du Règlement intérieur provisoire. Il a également continué à établir un ordre du jour provisoire pour chaque séance du Conseil et à communiquer cet ordre du jour provisoire aux représentants des membres du Conseil,

conformément aux articles 7 et 8. La question de la diffusion des communications ou de l'établissement de l'ordre du jour provisoire n'a pas été examinée ni débattue au cours de la période considérée et l'article 12 n'a pas été appliqué puisqu'aucune réunion périodique n'a été organisée. Par conséquent, la présente section porte essentiellement sur la pratique et les débats relatifs à l'application des articles 9 à 11. Elle se divise en trois sous-sections : A. Adoption de l'ordre du jour (article 9) ; B. Questions dont le Conseil de sécurité est saisi (articles 10 et 11) ; C. Discussions concernant l'ordre du jour.

A. Adoption de l'ordre du jour (article 9)

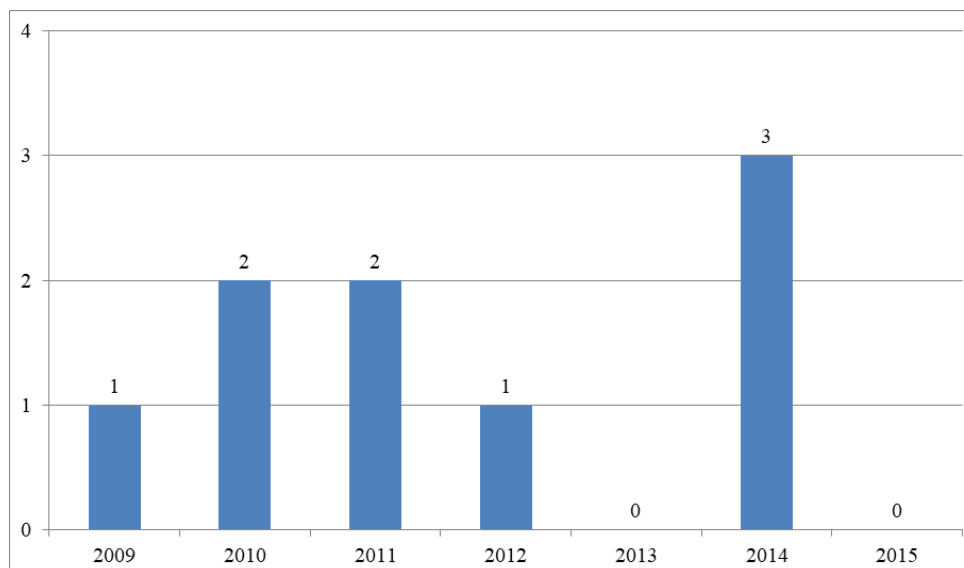
Aux termes de l'article 9, le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil est l'adoption de l'ordre du jour. Au cours de la période considérée, l'inscription de la question intitulée « La situation en République populaire démocratique de Corée » à l'ordre du jour du Conseil a soulevé des objections à deux reprises (voir cas n° 2). Ces objections ont à chaque fois donné lieu à un vote de procédure.

Nouvelles questions inscrites à l'ordre du jour

Au cours de la période considérée, le Conseil a ajouté trois nouvelles questions à la liste des questions dont il est saisi. À sa 7123^e séance, le 28 février 2014, le Conseil a examiné pour la première fois la question intitulée « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) ». À la 7154^e séance, le 13 avril 2014, une seconde question concernant l'Ukraine, intitulée « Lettre datée du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/264) », a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil. À la 7353^e séance, le 22 décembre 2014, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « La situation en République populaire démocratique de Corée », en dépit du vote négatif de deux membres permanents du Conseil (voir cas n° 2).

La figure III donne à voir le nombre de nouvelles questions inscrites à l'ordre du jour depuis 2009. Tandis que durant la période allant de 1997 à 2007, le Conseil a ajouté entre 8 et 23 nouvelles questions chaque année, le nombre de nouvelles questions inscrites chaque année a sensiblement diminué après 2007.

Figure III
Nombre de nouvelles questions inscrites à l'ordre du jour (2009-2015)



Cas n° 2 La situation en République populaire démocratique de Corée

Comme suite à la demande formulée par les représentants de l'Australie, du Chili, des États-Unis, de la France, de la Jordanie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la République de Corée, du Royaume-Uni et du Rwanda dans une lettre datée du 5 décembre 2014³², le Conseil a tenu sa 7353^e séance le 22 décembre 2014. Malgré l'objection de certains membres du Conseil, la question intitulée « La situation en République populaire démocratique de Corée » a été inscrite à l'ordre du jour. Le représentant de la Chine a déclaré que la responsabilité principale du Conseil de sécurité était le maintien de la paix et de la sécurité internationales ; le Conseil n'avait pas été créé pour examiner les questions relatives aux droits de l'homme, et l'on devait en particulier se garder de politiser les questions relatives aux droits de l'homme. Il a affirmé que les problèmes relatifs à la situation sur la péninsule coréenne devaient être réglés par le dialogue³³. Le représentant de l'Australie, donnant lecture de la lettre datée du 5 décembre 2014 mentionnée plus haut, a estimé que la gravité et le caractère systématique des violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée et la menace que cela représentait pour le maintien de la paix et de la sécurité

internationales justifiaient que le Conseil examine cette question en séance officielle³⁴. Le Président a mis aux voix l'ordre du jour provisoire, qui a été adopté par 11 voix contre 2, avec 2 abstentions³⁵.

À la 7575^e séance, tenue le 10 décembre 2015 à la suite de la demande formulée par les représentants du Chili, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de la Jordanie, de la Lituanie, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni dans une lettre datée du 3 décembre 2015³⁶, certains membres du Conseil se sont de nouveau opposés à ce que la question intitulée « La situation en République populaire démocratique de Corée » soit inscrite à l'ordre du jour. S'exprimant avant la mise aux voix de l'ordre du jour provisoire, le représentant de la Chine a réaffirmé l'opposition de son pays à toute intervention du Conseil sur des questions ayant trait à la situation des droits de l'homme dans quelque pays que ce soit, et a déclaré en outre que la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ne constituait pas une menace pour la paix et la sécurité internationales³⁷.

La Présidente du Conseil, prenant la parole en sa qualité de représentante des États-Unis, a estimé que le Conseil devait continuer à débattre de cette question tant que la situation en République populaire

³² S/2014/872.

³³ S/PV.7353, p. 2.

³⁴ Ibid., p. 2 et 3.

³⁵ Ibid., p. 3.

³⁶ S/2015/931.

³⁷ S/PV.7575, p. 2.

démocratique de Corée resterait inchangée³⁸. L'ordre du jour provisoire a été mis aux voix et adopté par 9 voix contre 4, avec 2 abstentions³⁹.

Modification de questions inscrites à l'ordre du jour

Le 16 juin 2015, à la 7463^e séance du Conseil, le libellé en anglais de la question intitulée « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité » a été modifié ; le terme « Chairs », neutre du point de vue du genre, remplace désormais le terme « Chairmen ». En français, le masculin pluriel à valeur générique renvoie ici aussi bien aux femmes qu'aux hommes. Cette modification a permis non seulement de mettre la pratique du Conseil et celle des autres organes principaux en concordance, mais également de faire en sorte que les pratiques du Conseil gagnent en cohérence. Depuis 2013, dans la note annuelle par laquelle la Présidence du Conseil de sécurité communique la composition des bureaux des organes subsidiaires du Conseil, les termes « présidence » et « vice-présidence » sont employés au lieu des termes « Président » et « Vice-président ». En anglais, les termes « Chair » et « Vice-Chair » ont remplacé les termes « Chairman » et « Vice-Chairman »⁴⁰.

³⁸ Ibid.

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Voir par exemple [S/2014/2/Rev.3](#) et [S/2015/2/Rev.4](#).

Examen de situations nationales au titre de questions régionales existantes

Pendant la période considérée, le Conseil a poursuivi la pratique consistant à examiner de nouvelles situations nationales évolutives au titre de points existants portant sur des questions régionales. Il a par exemple continué d'examiner la situation en République arabe syrienne et au Yémen au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

Ajout de questions subsidiaires au titre de questions existantes

Au cours de la période considérée, le Conseil a poursuivi sa pratique consistant à examiner les questions générales évolutives et les menaces transfrontières à la paix et à la sécurité au titre de questions existantes, parfois en y ajoutant des questions subsidiaires. La question à laquelle a été ajouté le plus grand nombre de nouvelles questions subsidiaires était celle intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ». De nouvelles questions subsidiaires ont également été ajoutées au titre des questions intitulées « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme » et « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies ». On trouvera au tableau 6 une liste des nouvelles questions subsidiaires, classées dans l'ordre dans lequel elles ont été ajoutées.

Tableau 6
Nouvelles questions subsidiaires (2014-2015)^a

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Nouvelle question subsidiaire</i>
S/PV.7105 29 janvier 2014	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	La guerre, ses enseignements et la quête de la paix permanente
S/PV.7155 16 avril 2014	Menaces contre la paix et la sécurité internationales	Prévention et lutte contre le génocide
S/PV.7161 28 avril 2014	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Réforme du secteur de la sécurité : obstacles et possibilités
S/PV.7169 7 mai 2014	Non-prolifération des armes de destruction massive	Commémoration du dixième anniversaire de la résolution 1540 (2004) et suite à donner
S/PV.7196 11 juin 2014	Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	Nouvelles tendances
S/PV.7228 28 juillet 2014	Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	La collaboration de l'Organisation des Nations Unies avec des partenaires régionaux, et son évolution
S/PV.7244 19 août 2014	Protection des civils en période de conflit armé	Journée mondiale de l'aide humanitaire

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Nouvelle question subsidiaire</i>
S/PV.7268 18 septembre 2014	Paix et sécurité en Afrique	L'Ebola
S/PV.7272 24 septembre 2014	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Combattants terroristes étrangers
S/PV.7289 28 octobre 2014	Les femmes et la paix et la sécurité	Femmes et filles déplacées : dirigeantes et survivantes
S/PV.7316 19 novembre 2014	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent
S/PV.7317 20 novembre 2014	Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	Le rôle de la police dans le maintien de la paix et la consolidation de la paix après les conflits
S/PV.7343 16 décembre 2014	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales	Opérations de paix : collaboration entre l'ONU et l'Union africaine, et son évolution
S/PV.7351 19 décembre 2014	Menaces contre la paix et la sécurité internationales	Terrorisme et criminalité transnationale organisée
S/PV.7361 19 janvier 2015	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Un développement sans exclusion pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales
S/PV.7389 23 février 2015	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Contempler l'histoire et réaffirmer avec force les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies
S/PV.7414 25 mars 2015	Le sort des enfants en temps de conflit armé	Enfants victimes de groupes armés non étatiques
S/PV.7419 27 mars 2015	La situation au Moyen-Orient	Victimes d'attaques et d'exactions ethniques ou religieuses au Moyen-Orient
S/PV.7432 23 avril 2015	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Le rôle des jeunes dans la lutte contre l'extrémisme violent et dans la promotion de la paix
S/PV.7442 13 mai 2015	Armes de petit calibre	Coût humain du transfert illicite, de l'accumulation déstabilisatrice et du détournement d'armes légères et de petit calibre
S/PV.7450 27 mai 2015	Protection des civils en période de conflit armé	La protection des journalistes en période de conflit
S/PV.7499 30 juillet 2015	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Les petits États insulaires en développement face aux menaces contre la paix et la sécurité
S/PV.7502 13 août 2015	Paix et sécurité en Afrique	Action mondiale contre l'épidémie de fièvre hémorragique Ebola de 2013
S/PV.7505 18 août 2015	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Organisations régionales et défis contemporains en matière de sécurité mondiale
S/PV.7508 20 août 2015	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Renforcement de l'action du Conseil au service de la réforme du secteur de la sécurité : pour une pleine application de la résolution 2151 (2014)

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Nouvelle question subsidiaire</i>
S/PV.7527 30 septembre 2015	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Règlement des conflits au Moyen-Orient et en Afrique du Nord et lutte contre la menace terroriste dans la région
S/PV.7558 13 novembre 2015	Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	Difficultés rencontrées par les forces de police dans le cadre d'un mandat de protection des civils
S/PV.7561 17 novembre 2015	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	La sécurité, le développement et les causes profondes des conflits
S/PV.7564 20 novembre 2015	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Réunion d'information sur le rapport du Secrétaire général intitulé « L'avenir des opérations de paix des Nations Unies »

^a Sont exclues de ce tableau les questions subsidiaires courantes relatives aux exposés des missions du Conseil de sécurité, aux exposés des présidences des comités du Conseil, aux lettres adressées à la présidence du Conseil de sécurité, aux rapports du Secrétaire général et aux rencontres entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police organisées conformément aux dispositions des sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001).

B. Questions dont le Conseil de sécurité est saisi (articles 10 et 11)

Au cours de la période à l'examen, conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire et à la note du Président du Conseil⁴¹, le Secrétaire général a continué de communiquer chaque semaine aux représentants siégeant au Conseil un exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil était saisi et l'état d'avancement de leur examen. La pratique consistant à faire figurer une question dans l'exposé succinct une fois qu'elle a été adoptée par le Conseil en séance officielle est demeurée inchangée.

En 2014 et en 2015, après la suppression de plusieurs questions, le nombre de questions dont le Conseil restait saisi était de 76 et 68, respectivement⁴². En 2014, le Conseil a examiné 49 points de l'ordre du jour lors de ses réunions, dont 26 traitaient de situations nationales ou régionales et 23 portaient sur des questions thématiques et autres. En 2015, il a examiné 46 questions, dont 25 avaient trait à des situations nationales ou régionales et 21 portaient sur des questions thématiques ou autres (voir tableau 7).

⁴² Trois questions ont été supprimées de la liste des questions dont le Conseil était saisi en 2014 (voir [S/2014/10/Add.9](#)) et 10 en 2015 (voir [S/2015/10/Add.9](#)).

⁴¹ [S/2010/507](#).

Tableau 7
Questions examinées lors des réunions officielles (2014-2015)

<i>Question</i>	<i>Année</i>	
	<i>2014</i>	<i>2015</i>
Situations nationales et régionales		
Afrique		
Région de l'Afrique centrale	•	•
Paix et sécurité en Afrique	•	•
Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	•	•
La situation au Burundi	•	•
La situation en République centrafricaine	•	•
La situation en Côte d'Ivoire	•	•
La situation concernant la République démocratique du Congo	•	•
La situation en Guinée-Bissau	•	•

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

Question	Année	
	2014	2015
La situation au Libéria	•	•
La situation en Libye	•	•
La situation au Mali	•	•
La situation en Sierra Leone	•	
La situation en Somalie	•	•
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	•	•
La situation concernant le Sahara occidental	•	•
Amériques	•	•
La question concernant Haïti	•	•
Asie		
La situation en Afghanistan	•	•
La situation en République populaire démocratique de Corée	•	•
Europe		
La situation en Bosnie-Herzégovine	•	•
La situation à Chypre	•	•
Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)	•	•
Lettre datée du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/264)	•	•
Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité	•	•
Moyen-Orient		
La situation concernant l'Iraq	•	•
La situation au Moyen-Orient	•	•
La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	•	•
Total (situations nationales et régionales)	26 questions	25 questions
Questions thématiques et autres questions		
Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	•	•
Exposé du Président de la Cour internationale de Justice	•	•
Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité ^a	•	•
Le sort des enfants en temps de conflit armé	•	•
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales	•	•
Questions d'ordre général relatives aux sanctions	•	
Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	•	•
Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	•	•
Maintien de la paix et de la sécurité internationales	•	•

Question	Année	
	2014	2015
Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	•	•
Non-prolifération	•	•
Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée	•	•
Non-prolifération des armes de destruction massive	•	•
Consolidation de la paix après les conflits	•	•
Protection des civils en période de conflit armé	•	•
Mission du Conseil de sécurité	•	•
Armes de petit calibre		•
Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales	•	
Menaces contre la paix et la sécurité internationales	•	
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	•	•
Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	•	•
Les femmes et la paix et la sécurité	•	•
Total (questions thématiques)	21 questions	19 questions
Autres questions		
Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	•	•
Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507	•	•
Total (autres questions)	2 questions	2 questions
Nombre total de questions examinées par an	49 questions	46 questions

^a Le 16 juin 2015, à la 7463^e séance du Conseil, le libellé en anglais de la question intitulée « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité » a été modifié ; le terme « Chairs », neutre du point de vue du genre, remplace désormais le terme « Chairmen ». En français, le masculin pluriel à valeur générique renvoie ici aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

*Suppression et maintien de questions inscrites
à l'ordre du jour*

Conformément à l'article 11 de son Règlement intérieur provisoire et à la note de son Président⁴³, le Conseil a poursuivi la pratique consistant à examiner l'exposé succinct en janvier de chaque année afin de recenser les questions qui n'avaient pas été examinées au cours des trois années précédentes et étaient donc susceptibles d'être retirées de la liste des questions dont il était saisi. Toute question n'ayant pas été examinée au cours des trois années écoulées était supprimée, sauf si un État Membre informait le Conseil avant la fin de février qu'il souhaitait qu'une question soit maintenue, auquel cas celle-ci demeurait sur la

liste de l'exposé succinct pendant un an et était soumise l'année suivante à la procédure de retrait susmentionnée si elle n'avait pas été examinée.

En 2014, 3 des 27 questions qui avaient été indiquées en janvier comme des questions à supprimer l'ont été en mars, tandis que les 24 autres ont été maintenues pour une année supplémentaire à la demande d'États Membres⁴⁴. En 2015, 10 des 25 questions indiquées en janvier comme des questions à retirer de la liste l'ont été en mars, tandis que les 15 autres ont été maintenues pour une année supplémentaire à la demande d'États Membres⁴⁵ (voir tableau 8).

⁴³ [S/2010/507](#).

⁴⁴ Voir [S/2014/10](#) et Add.9.

⁴⁵ Voir [S/2015/10](#) et Add.9.

Tableau 8
Questions dont la suppression de l'exposé succinct a été proposée (2014-2015)

<i>Question</i>	<i>Date du premier et du dernier examen</i>	<i>Suppression proposée en 2014</i>	<i>État de la question en mars 2014</i>	<i>Suppression proposée en 2015</i>	<i>État de la question en mars 2015</i>
La question de Palestine	9 décembre 1947 ; 25 novembre 1966	•	Maintenue	•	Supprimée
La question Inde-Pakistan	6 janvier 1948 ; 5 novembre 1965	•	Maintenue	•	Maintenue
La question de Hyderabad	16 septembre 1948 ; 24 mai 1949	•	Maintenue	•	Maintenue
Lettre datée du 20 février 1958 émanant du Soudan	21 février 1958 ; 21 février 1958	•	Maintenue	•	Maintenue
Lettre datée du 11 juillet 1960 émanant de Cuba	18 juillet 1960 ; 5 janvier 1961	•	Maintenue	•	Maintenue
Lettre datée du 31 décembre 1960 émanant de Cuba	4 janvier 1961 ; 5 janvier 1961	•	Maintenue	•	Maintenue
La situation dans le sous-continent indo-pakistanaï	4 décembre 1971 ; 27 décembre 1971	•	Maintenue	•	Maintenue
Lettre datée du 3 décembre 1971 émanant de l'Algérie, de l'Iraq, de la République arabe libyenne et de la République démocratique populaire du Yémen	9 décembre 1971 ; 9 décembre 1971	•	Maintenue	•	Maintenue
Plainte déposée par Cuba	17 septembre 1973 ; 18 septembre 1973	•	Maintenue	•	Maintenue
Organisation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient	15 décembre 1973 ; 15 décembre 1973	•	Maintenue	•	Supprimée
Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	12 janvier 1976 ; 11 octobre 1985	•	Maintenue	•	Supprimée
La situation dans les territoires arabes occupés	4 mai 1976 ; 13 juillet 1998	•	Maintenue	•	Supprimée
La question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables	9 juin 1976 ; 30 avril 1980	•	Maintenue	•	Supprimée
La situation entre l'Iran et l'Iraq	26 septembre 1980 ; 31 janvier 1991	•	Maintenue	•	Maintenue
Lettre datée du 1 ^{er} octobre 1985 émanant de la Tunisie	2 octobre 1985 ; 4 octobre 1985	•	Maintenue	•	Maintenue
Lettre datée du 4 février 1986 émanant de la République arabe syrienne	4 février 1986 ; 6 février 1986	•	Maintenue	•	Supprimée
Lettre datée du 15 avril 1986 émanant de la Jamahiriya arabe libyenne Lettre datée du 15 avril 1986 émanant du Burkina Faso Lettre datée du 15 avril 1986 émanant de la République arabe syrienne Lettre datée du 15 avril 1986 émanant d'Oman	15 avril 1986 ; 24 avril 1986	•	Maintenue	•	Supprimée

<i>Question</i>	<i>Date du premier et du dernier examen</i>	<i>Suppression proposée en 2014</i>	<i>État de la question en mars 2014</i>	<i>Suppression proposée en 2015</i>	<i>État de la question en mars 2015</i>
Lettre datée du 19 avril 1988 émanant de la Tunisie	21 avril 1988 ; 25 avril 1988	•	Maintenue	•	Maintenue
Lettre datée du 2 février 1990 émanant de Cuba	9 février 1990 ; 9 février 1990	•	Maintenue	•	Maintenue
La situation en Géorgie	8 octobre 1992 ; 15 juin 2009	•	Maintenue	•	Maintenue
Questions d'ordre général relatives aux sanctions ^a	17 avril 2000 ; 21 décembre 2006	•	Maintenue		
Exposé du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	10 novembre 2000 ; 8 janvier 2009	•	Maintenue	•	Maintenue
Lettre datée du 5 octobre 2003 émanant de la République arabe syrienne (S/2003/939) Lettre datée du 5 octobre 2003 émanant du Liban (S/2003/943)	5 octobre 2003 ; 5 octobre 2003	•	Maintenue	•	Supprimée
La situation au Myanmar	15 septembre 2006 ; 13 juillet 2009	•	Maintenue	•	Maintenue
La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région	27 août 2007 ; 20 décembre 2010	•	Supprimée		
Lettre datée du 4 juin 2010 émanant de la République de Corée (S/2010/281) et autres lettres pertinentes	9 juillet 2010 ; 9 juillet 2010	•	Supprimée		
Lettre datée du 18 décembre 2010 émanant de la Fédération de Russie (S/2010/646)	19 décembre 2010 ; 19 décembre 2010	•	Supprimée		
Lettre datée du 22 novembre 2006 émanant du Secrétaire général (S/2006/920)	1 ^{er} décembre 2006 ; 14 janvier 2011			•	Supprimée
Lettre datée du 6 février 2011 émanant du Cambodge (S/2011/58)	14 février 2011 ; 14 février 2011			•	Supprimée

^a Le Conseil de sécurité a examiné cette question à nouveau le 25 novembre 2014 (voir la section 30 de la première partie).

C. Débats concernant l'ordre du jour

Les membres du Conseil ont débattu de l'ordre du jour et des questions dont le Conseil était saisi lors des séances tenues au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 »⁴⁶, notamment lors des deux débats publics annuels sur les méthodes de travail du

Conseil⁴⁷. Le cas n° 3 revient notamment sur les discussions portant sur la question de savoir s'il est approprié de tenir des débats sur la situation en République arabe syrienne au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ». Le cas n° 4 a trait à la proposition tendant à ce que l'intitulé des questions reflète le sujet à l'examen et non la communication sur laquelle se fonde cet examen.

⁴⁶ Voir S/PV.7231, S/PV.7254, S/PV.7294, S/PV.7325, S/PV.7352, S/PV.7373, S/PV.7422, S/PV.7479, S/PV.7516 et S/PV.7547.

⁴⁷ Tenus à la 7285^e séance, le 23 octobre 2014 (voir S/PV.7285), et à la 7539^e séance, le 20 octobre 2015 (voir S/PV.7539).

Cas n° 3

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

À la 7164^e séance, tenue le 29 avril 2014 au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que certaines délégations avaient tenu à faire des déclarations détaillées, trompeuses et provocantes sur la situation dans son pays, qui ne faisaient qu'encourager l'extrémisme et le terrorisme en Syrie et dans l'ensemble de la région et détournaient l'attention de la question fondamentale, à savoir les problèmes liés à la question israélo-palestinienne. Il a déclaré également que certains membres du Conseil avaient voulu détourner l'attention de la question palestinienne en demandant la convocation de deux réunions sur la Syrie à l'Assemblée générale, lesquelles coïncidaient avec une séance du Conseil de sécurité consacrée à la situation au Moyen-Orient et une réunion du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, respectivement. Il s'est inquiété de l'influence négative que cela aurait sur le dossier syrien⁴⁸. Il a fait des observations similaires à la 7222^e séance, le 22 juillet 2014, à la 7281^e séance, le 21 octobre 2014, et à la 7430^e séance, le 21 avril 2015, tenues au titre de la même question⁴⁹, ainsi qu'à la

7271^e séance, le 19 septembre 2014, au titre de la question intitulée « La situation concernant l'Iraq »⁵⁰.

Cas n° 4

Lettre datée du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/264)

À la 7234^e séance, tenue le 5 août 2014 au titre de la question intitulée « Lettre datée du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/264) », le représentant du Rwanda a proposé d'organiser une séance mensuelle du Conseil au titre d'une question intitulée « La situation en Ukraine », ce qui selon lui permettrait au Conseil de rester saisi de la question et d'examiner la crise ukrainienne sous tous ses aspects⁵¹. Il a rappelé cette proposition à la 7239^e séance, le 8 août 2014, et à la 7311^e séance, le 12 novembre 2014, toutes deux tenues au titre de la question intitulée « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) »⁵². Le Conseil n'a pas inscrit de question intitulée « La situation en Ukraine » à son ordre du jour au cours de la période considérée.

⁴⁸ S/PV.7164, p. 41.

⁴⁹ S/PV.7222, p. 59, S/PV.7281, p. 40 et S/PV.7430, p. 39.

⁵⁰ S/PV.7271, p. 39.

⁵¹ S/PV.7234, p. 14.

⁵² S/PV.7239, p. 9 et S/PV.7311, p. 9.

III. Représentation et vérification des pouvoirs

Note

La section III porte sur la pratique du Conseil de sécurité concernant la représentation et la vérification des pouvoirs de ses membres, au regard des articles 13 à 17 du Règlement intérieur provisoire.

Article 13

Chaque membre du Conseil de sécurité est représenté aux réunions du Conseil de sécurité par un représentant accrédité. Les pouvoirs des représentants au Conseil de sécurité sont communiqués au Secrétaire général vingt-quatre heures au moins avant que ces représentants occupent leur siège au Conseil de sécurité. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de

l'État ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères. Le chef du gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères de chaque membre du Conseil de sécurité est autorisé à siéger au Conseil de sécurité sans présenter de pouvoirs.

Article 14

Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité et tout État qui n'est pas membre des Nations Unies, s'il est invité à prendre part à une ou plusieurs séances du Conseil de sécurité, doit présenter des pouvoirs accréditant le représentant désigné par lui à cet effet. Les pouvoirs de ce représentant sont communiqués au Secrétaire général vingt-quatre heures au moins avant la première séance à laquelle celui-ci doit assister.

Article 15

Les pouvoirs des représentants au Conseil de sécurité et ceux de tout représentant désigné conformément à l'article 14 sont examinés par le Secrétaire général qui soumet un rapport à l'approbation du Conseil de sécurité.

Article 16

En attendant que soient reconnus les pouvoirs d'un représentant au Conseil de sécurité conformément à l'article 15, ce représentant siège à titre provisoire, avec les mêmes droits que les autres représentants.

Article 17

Tout représentant au Conseil de sécurité dont les pouvoirs soulèvent des objections au sein du Conseil de sécurité continue à siéger avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris une décision à ce sujet.

Au cours de la période considérée, conformément à l'article 13, les pouvoirs des représentants des membres du Conseil de sécurité ont été communiqués au Secrétaire général, qui a ensuite présenté ses rapports au Conseil en application de l'article 15. Ces rapports ont été soumis lorsqu'il y a eu des changements dans la représentation des membres du Conseil⁵³ et lorsque les représentants des membres non permanents nouvellement élus ont été désignés avant le début de chaque mandat⁵⁴. Il n'y a pas eu de débat ni de cas particulier pendant la période considérée en ce qui concerne l'interprétation et l'application des articles 13 à 17.

⁵³ Voir par exemple [S/2014/112](#), [S/2014/346](#), [S/2014/487](#), [S/2015/301](#), [S/2015/778](#) et [S/2015/811](#).

⁵⁴ Pour les rapports du Secrétaire général concernant les pouvoirs des représentants, représentants adjoints et représentants suppléants des membres du Conseil élus pour les périodes 2014-2015 et 2015-2016, voir [S/2013/576](#) et [S/2014/959](#), respectivement.

IV. Présidence

Note

La section IV traite de la pratique du Conseil de sécurité concernant la rotation mensuelle de la présidence, le rôle du Président et la cession temporaire de l'exercice de la présidence lors de l'examen d'une question déterminée qui place l'État Membre que le Président représente dans une position particulière, au regard des articles 18 à 20 du Règlement intérieur provisoire. Au cours de la période considérée, il n'y a pas eu de cas où l'article 20 a été appliqué.

Article 18

La présidence du Conseil de sécurité échoit, à tour de rôle, aux membres du Conseil de sécurité dans l'ordre alphabétique anglais de leurs noms. Chaque Président demeure en fonctions pendant un mois.

Article 19

Le Président dirige les séances du Conseil de sécurité et, sous l'autorité du Conseil de sécurité, représente celui-ci en tant qu'organe des Nations Unies.

Article 20

Si le Président du Conseil de sécurité estime que, pour s'acquitter comme il convient des devoirs de sa charge, il doit s'abstenir de diriger les débats lors de l'examen d'une question déterminée au regard de laquelle le membre qu'il représente se trouve dans une position particulière, il fait part de sa décision au Conseil. La présidence échoit alors, en ce qui concerne ledit examen, au représentant du membre suivant du Conseil de sécurité dans l'ordre alphabétique anglais, étant entendu que les dispositions du présent article seront applicables aux représentants au Conseil de sécurité successivement appelés à la présidence. Cet article n'affecte pas les fonctions de représentation qui incombent au Président conformément à l'article 19, ni les devoirs que lui prescrit l'article 7.

Rôle du Président du Conseil de sécurité (articles 18 et 19)

Au cours de la période considérée, la présidence du Conseil a été assurée pour des périodes d'un mois par les membres du Conseil, à tour de rôle, en suivant l'ordre alphabétique anglais de leurs noms, conformément à l'article 18. En plus de diriger les réunions du Conseil, y compris les consultations plénières et les dialogues interactifs informels, le

Président a continué à s'acquitter de différentes fonctions sous l'autorité du Conseil, conformément à l'article 19. Ces fonctions consistent notamment à : a) présenter le programme de travail mensuel du Conseil aux États non membres du Conseil et aux médias au début de chaque mois ; b) représenter le Conseil et faire des déclarations en son nom, y compris présenter le rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale⁵⁵ ; c) faire des déclarations ou des observations à la presse, après les consultations plénières ou chaque fois que les membres du Conseil sont parvenus à un accord sur un texte.

En ce qui concerne plus précisément l'article 19, dans des lettres identiques datées du 30 novembre 2015 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que la Mission de la République arabe syrienne avait demandé au Président du Conseil de se réunir avec son Représentant permanent à des fins de consultation mais que le Représentant permanent du Royaume-Uni, en sa qualité de Président du Conseil pour le mois de novembre 2015, n'avait pas donné suite à cette demande. La délégation de la République arabe syrienne a voulu faire part des protestations de son gouvernement « dans les termes les plus vigoureux ». Le représentant a affirmé qu'il était regrettable que le Représentant permanent du Royaume-Uni traite « par le mépris le règlement intérieur en cours à l'Organisation ainsi que les règles et coutumes de la diplomatie », et exploite la présidence du Conseil « pour faire avancer les intérêts politiques de son propre pays »⁵⁶.

Au cours de la période à l'examen, les représentants des membres du Conseil ont continué de présenter, au nom de leur pays, des récapitulatifs mensuels à la fin de leur présidence respective, en fournissant le plus d'information possible sur les principaux aspects des travaux du Conseil pendant le mois en question⁵⁷.

⁵⁵ Par exemple, à la 51^e séance plénière de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale, le 12 novembre 2015, le Président du Conseil pour le mois de novembre (Royaume-Uni) a présenté le rapport annuel du Conseil couvrant la période allant du 1^{er} août 2014 au 31 juillet 2015 (A/70/2). Pour d'autres exemples de réunions auxquelles le Président a participé, voir la section I (Relations avec l'Assemblée générale) et la section II (Relations avec le Conseil économique et social) de la quatrième partie.

⁵⁶ S/2015/915.

⁵⁷ La liste des récapitulatifs mensuels publiés pendant la période à l'examen figure en première partie des

De plus en plus, au cours de leur présidence, les membres du Conseil ont pris l'initiative de porter à l'attention de celui-ci de nouvelles questions générales et menaces transfrontières à la paix et à la sécurité, parfois en ajoutant de nouvelles questions subsidiaires à des questions thématiques existantes. Dans plusieurs de ces cas, afin de structurer le débat, des documents de réflexion élaborés par la présidence ont été distribués avant les réunions⁵⁸. Ces réunions étaient généralement de haut niveau et, dans certains cas, un résumé des débats a été présenté par la présidence et distribué comme document du Conseil⁵⁹.

Conformément à la pratique antérieure et à la note du Président en date du 26 juillet 2010⁶⁰, les membres du Conseil qui ont occupé la présidence pendant les mois de juillet 2014 et de juillet 2015 ont préparé l'introduction aux rapports annuels présentés par le Conseil à l'Assemblée générale. À cette fin, ces présidences ont poursuivi la pratique, débutée en 2008, de convoquer des réunions informelles avec les États Membres afin de procéder à des échanges de vues sur le projet de rapport annuel⁶¹.

Au cours de la période considérée, le Conseil a publié deux notes sur les attributions du Président du Conseil de sécurité. Dans la première, le Conseil établit ce qui suit : en règle générale, le Président fait sa déclaration en qualité de représentant de son pays après tous les autres membres du Conseil ; dans certains cas, il peut faire une déclaration unique contenant des propos liminaires et la déclaration au nom de son pays avant de donner la parole aux autres membres ; il peut réaménager la liste des orateurs et inscrire en premier les délégations chargées de la rédaction de documents ou les présidences des organes

rapports annuels du Conseil à l'Assemblée générale (A/69/2, A/70/2 et A/71/2). Aucun récapitulatif n'a été présenté pour les mois de septembre et novembre 2015.

⁵⁸ Voir par exemple les documents S/2014/648, établi en vue de la 7272^e séance, tenue le 24 septembre 2014, et S/2015/678, établi en vue de la 7527^e séance, tenue le 30 septembre 2015 (voir également S/PV.7272 et S/PV.7527).

⁵⁹ Par exemple, la France a présenté un résumé de la 7414^e séance, qui s'est tenue le 25 mars 2015 sur le thème des enfants victimes de groupes armés non étatiques (S/2015/372), et la Nouvelle-Zélande a présenté un résumé de la 7499^e réunion, tenue le 30 juillet 2015 et consacrée à la question des petits États insulaires en développement face aux menaces contre la paix et la sécurité (S/2015/754). Ces résumés ont été distribués deux mois environ après les séances.

⁶⁰ S/2010/507, par. 71 a).

⁶¹ Pour des informations sur l'examen du rapport annuel en réunion officielle, voir S/PV.7283 et S/PV.7538. Voir aussi *Répertoire, Supplément 2008-2009*, deuxième partie, section IV.

subsidiaries du Conseil ou, pour tenir compte du protocole, les personnalités de rang élevé représentant les membres du Conseil⁶². Dans la seconde, il définit le rôle du Président en ce qui concerne le rapport annuel.

Le Président du Conseil pour le mois pendant lequel le rapport annuel est présenté à l'Assemblée générale fait référence au procès-verbal des

⁶² Voir S/2014/739 et Corr.1.

délibérations du Conseil avant l'adoption dudit rapport et, conformément à la pratique établie, veille à ne pas programmer de séances ou de consultations du Conseil le premier jour de l'examen du rapport par l'Assemblée générale⁶³. Les membres du Conseil ont également débattu du rôle du Président vis-à-vis de la presse⁶⁴.

⁶³ Voir S/2015/944.

⁶⁴ Voir S/2014/213.

V. Secrétariat

Note

La section V traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant des fonctions administratives et des pouvoirs du Secrétaire général en ce qui concerne les réunions du Conseil, au regard des articles 21 à 26 du Règlement intérieur provisoire.

Article 21

Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général peut autoriser un adjoint à le suppléer aux réunions du Conseil de sécurité.

Article 22

Le Secrétaire général ou son adjoint agissant en son nom peut présenter des exposés oraux ou écrits au Conseil de sécurité sur toute question faisant l'objet de l'examen du Conseil.

Article 23

Le Secrétaire général peut être désigné par le Conseil de sécurité, conformément à l'article 28, comme rapporteur pour une question déterminée.

Article 24

Le Secrétaire général fournit le personnel nécessaire au Conseil de sécurité. Ce personnel fait partie du Secrétariat.

Article 25

Le Secrétaire général avise les représentants au Conseil de sécurité des séances que doivent tenir le Conseil de sécurité et ses commissions et comités.

Article 26

Le Secrétaire général assure la préparation des documents nécessaires au Conseil de sécurité et les fait

distribuer aux représentants quarante-huit heures au moins avant la séance dans laquelle ils sont examinés, sauf en cas d'urgence.

Fonctions administratives du Secrétariat (articles 21 à 26)

Au cours de la période considérée, conformément à la pratique établie, le Secrétaire général et des hauts fonctionnaires du Secrétariat ont participé aux réunions du Conseil et lui ont présenté des exposés, à sa demande.

À la 7479^e séance, tenue le 30 juin 2015 au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 », le représentant de la Lituanie a déclaré que les exposés du Secrétariat ne devaient pas répéter le contenu des rapports du Secrétaire général, et que le Conseil attendait des intervenants qu'ils se montrent brefs et se concentrent sur les questions critiques⁶⁵.

À sa 7599^e séance, tenue le 31 décembre 2015 au titre de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », le Conseil a adopté une déclaration de sa présidente dans laquelle il considérait qu'il importait de tenir des consultations suivies avec le Secrétariat et les pays qui fournissaient des contingents ou du personnel de police (consultations triangulaires) afin qu'il puisse y avoir une unicité de vue sur les mesures à prendre et les implications qui en résultaient pour le mandat et la conduite d'une opération de maintien de la paix, et que ces consultations devaient s'étendre à des domaines tels que la sûreté et la sécurité des soldats de la paix, la constitution de forces stratégiques, la problématique femmes-hommes, la déontologie et la discipline, l'exécution des mandats de protection des civils, les

⁶⁵ S/PV.7479, p. 5.

capacités, les résultats, l'équipement et les restrictions nationales. Le Conseil a engagé le Secrétariat à communiquer aux pays fournisseurs d'effectifs militaires et de police concernés, dans les meilleurs délais, toutes les informations pertinentes, en particulier celles qui concernaient les atteintes à la sécurité dans les missions⁶⁶.

En plus de présenter des exposés au Conseil, le Secrétariat a aidé ce dernier à organiser ses réunions et consultations, notamment en élaborant et en distribuant des documents. Divers aspects des fonctions administratives du Secrétariat ont été abordés dans les notes du Président du Conseil adoptées au cours de la période considérée. Par exemple, dans la note datée du 5 juin 2014, il est indiqué que le Secrétariat pourrait aider les présidents sortants des organes subsidiaires à préparer les informations générales destinées à leurs successeurs et à tenir des réunions d'information avec ces derniers⁶⁷. Dans la note datée du 15 octobre 2014, il a été recommandé aux membres du Conseil d'informer le Secrétariat dès que possible lorsqu'ils convenaient de permuter de place sur la liste des orateurs⁶⁸. Dans la note datée du 18 décembre 2014, les membres et les non-membres du Conseil ont été encouragés à remettre au Secrétariat les textes des déclarations prononcées lors des séances du Conseil lorsque les délégations n'étaient pas en mesure de fournir le nombre d'exemplaires requis ou choisissaient de ne pas le faire⁶⁹. Dans la note datée du 10 décembre 2015, le Conseil a de nouveau déclaré que l'introduction de son rapport annuel à l'Assemblée générale devait être établie par la présidence du Conseil pour le mois de juillet et le corps du rapport par le Secrétariat. Le Conseil a également prié le Secrétariat de soumettre le projet de rapport aux membres du Conseil au plus tard le 15 mars, immédiatement après la fin de la période considérée, l'idée étant de leur ménager le temps de l'examiner avant de l'adopter, et de permettre ainsi à l'Assemblée générale de l'examiner au printemps. Le Secrétariat devrait en outre afficher le rapport annuel et les informations intéressant les travaux du Conseil puisées dans les annexes dudit rapport sur le site Web de l'ONU, en temps voulu et dans les six langues officielles de l'Organisation. Enfin, il a été encouragé à donner, au moins une fois par an, au Groupe de travail

informel sur la documentation et les autres questions de procédure tous avis et conseils utiles à l'établissement du projet de rapport annuel, notamment quant à savoir comment en rationaliser l'économie, sachant que des informations pertinentes seraient publiées sur le site Web de l'Organisation⁷⁰. Le rôle du Secrétariat a été examiné dans le cadre d'un exposé des présidents des organes subsidiaires du Conseil (voir cas n° 5). Divers aspects des fonctions du Secrétariat ont également été soulevés lors des débats concernant les méthodes de travail du Conseil (voir cas n° 6).

Cas n° 5

Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité⁷¹

À la 7331^e séance, tenue le 9 décembre 2014 au titre de la question intitulée « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité », la représentante de l'Argentine a estimé que le Secrétariat devait distribuer aux pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police une copie du rapport du Secrétaire général suffisamment longtemps à l'avance afin que les préparatifs et réunions opportunes avec ces pays puissent avoir lieu avant les consultations sur les projets de résolution pertinents. En sa qualité de Présidente du Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure, elle a fait savoir qu'il avait été convenu de demander au Secrétariat d'appliquer une nouvelle pratique pour la publication des versions corrigées et harmonisées des résolutions et des déclarations présidentielles adoptées par le Conseil⁷². La représentante du Luxembourg a dit souscrire entièrement à l'objectif d'une meilleure coordination au sein du Secrétariat visant à rationaliser le travail de ce dernier et à rendre le soutien aux comités du Conseil plus efficace. Elle a salué notamment le travail réalisé par le Secrétariat en vue de standardiser le format de toutes les listes de sanctions des Nations Unies et d'établir une liste consolidée des sanctions du Conseil de sécurité dans toutes les langues officielles de l'Organisation⁷³.

⁶⁶ S/PRST/2015/26, quatrième, cinquième et septième paragraphes.

⁶⁷ S/2014/393.

⁶⁸ S/2014/739 et Corr.1.

⁶⁹ S/2014/922.

⁷⁰ S/2015/944.

⁷¹ Le 16 juin 2015, à la 7463^e séance du Conseil, le libellé en anglais de la question intitulée « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité » a été modifié ; le terme « Chairs », neutre du point de vue du genre, remplace désormais le terme « Chairmen ». En français, le masculin pluriel à valeur générique renvoie ici aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

⁷² S/PV.7331, p. 6.

⁷³ Ibid., p. 11.

Cas n° 6

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507

À la 7285^e séance, tenue le 23 octobre 2014 au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 », le représentant du Maroc a salué les efforts consentis par le Secrétariat pour que les informations soient régulièrement mises à jour sur la page Web du Conseil, notamment celles relatives au programme de travail mensuel⁷⁴. Le représentant de l'Algérie a estimé que les questions auxquelles le Secrétariat devait répondre à une séance d'information donnée devaient être déterminées en coordination avec l'État concerné⁷⁵. À la 7539^e séance, tenue le 20 octobre 2015 au titre de la même question, le représentant de la Chine a souligné qu'il convenait d'intensifier les consultations avec les

⁷⁴ S/PV.7285 (Resumption 1), p. 28.

⁷⁵ Ibid., p.37.

pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et le Secrétariat avant le déploiement des missions de maintien de la paix ou la modification de leurs mandats⁷⁶, et le représentant du Brésil a déclaré que les consultations entre le Conseil de sécurité, les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police et le Secrétariat devaient être davantage officialisées⁷⁷. La représentante de l'Australie a fait valoir que le Secrétariat devait pouvoir porter à l'attention du Conseil les menaces qui se faisaient jour, conformément à l'initiative Les droits de l'homme avant tout et à l'Article 99 de la Charte⁷⁸. Le représentant de l'Iran, prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, a exprimé l'opinion selon laquelle les exposés d'envoyés ou de représentants spéciaux du Secrétaire général ou du Secrétariat devaient être publics⁷⁹.

⁷⁶ S/PV.7539, p. 15.

⁷⁷ S/PV.7539 (Resumption 1), p. 16.

⁷⁸ Ibid., p. 6.

⁷⁹ Ibid., p. 9.

VI. Conduite des débats

Note

La section VI traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant de la conduite des débats lors de ses réunions, au regard des articles 27, 29, 30 et 33 du Règlement intérieur provisoire.

Article 27

Le Président donne la parole aux représentants dans l'ordre où ils l'ont demandée.

Article 29

Le Président peut accorder un tour de priorité à tout rapporteur désigné par le Conseil de sécurité.

Le Président d'une commission ou d'un comité ou le rapporteur chargé par la commission ou le comité de présenter son rapport peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour commenter le rapport.

Article 30

Si un représentant soulève une question d'ordre, le Président se prononce immédiatement sur ce point. S'il y a contestation, le Président en réfère au Conseil de sécurité pour décision immédiate, et la règle qu'il a proposée est maintenue, à moins qu'elle ne soit annulée.

Article 33

Ont priorité, dans l'ordre où elles figurent ci-dessous, sur toutes les propositions principales et projets de résolution visant la question en discussion, les propositions tendant :

- 1. À suspendre la séance ;*
- 2. À ajourner la séance ;*
- 3. À ajourner la séance à un jour ou à une heure déterminés ;*
- 4. À renvoyer une question à une commission, au Secrétaire général ou à un rapporteur ;*
- 5. À remettre la discussion d'une question à un jour déterminé ou sine die ; ou*
- 6. À introduire un amendement.*

Il est statué sans débat sur toute proposition touchant la suspension ou le simple ajournement de la séance.

Pendant la période considérée, bien qu'il ne se soit présenté aucun cas d'application spéciale du Règlement intérieur provisoire concernant la conduite des débats, le Conseil a continué à prendre des mesures visant à améliorer l'efficacité et la transparence de ses travaux. À titre d'exemple, à la 7547^e séance, tenue le 30 octobre 2015 au titre de la question intitulée « Mise

en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#) », le Conseil a adopté une déclaration de son président dans laquelle il a rappelé qu'il s'était engagé à tirer mieux parti de ses débats publics et, à cette fin, a exprimé sa volonté de continuer de prendre des mesures pour en améliorer l'interactivité et faire en sorte que leur thème soit mieux circonscrit. Il a également accueilli avec satisfaction les déclarations que faisaient conjointement certains de ses membres et d'autres États Membres de l'Organisation⁸⁰. Par ailleurs, au cours de la période à l'examen, le Président a régulièrement demandé aux intervenants de bien vouloir limiter leurs déclarations à quatre minutes, de lire une version abrégée de leur déclaration lorsqu'ils prenaient la parole et d'en distribuer le texte intégral dans la salle du Conseil, conformément à la note du Président⁸¹. À la 7169^e séance, tenue le 7 mai 2014 au titre de la question intitulée « Non-prolifération des armes de destruction massive », le Président a rappelé à tous les orateurs qu'ils étaient priés de limiter la durée de leur intervention à un maximum de quatre minutes et prié les délégations qui avaient de longues déclarations d'en distribuer le texte écrit et d'en prononcer une version abrégée lorsqu'elles prenaient la parole dans la salle⁸². À la même séance, le représentant de la Pologne a fait une déclaration au nom de la Croatie et de son propre pays, et le représentant de Trinité-et-Tobago a parlé au nom des 14 États membres de la Communauté des Caraïbes⁸³. À d'autres séances, les orateurs ont prononcé une version abrégée de leur déclaration sans que le Président ne leur en ait fait la demande⁸⁴, ou ont prononcé des déclarations au nom d'autres délégations⁸⁵.

En 2014 et 2015, les membres du Conseil ont mis en œuvre certaines des pratiques convenues énoncées dans la note du Président du Conseil de sécurité datée du 15 octobre 2014⁸⁶. Ils sont convenus que l'ordre d'intervention aux séances du Conseil était établi, en règle générale, par tirage au sort ou, dans certains cas, au moyen d'une feuille d'inscription. Il a également été entendu que le ou la Président(e) du Conseil faisait sa déclaration en qualité de représentant(e) de son pays après tous les autres membres du Conseil ou, dans certains cas, avant de donner la parole aux autres membres⁸⁷. Au cours de la période considérée, conformément à la note, les présidents ont réaménagé la liste des orateurs et inscrit en premier les délégations chargées de la rédaction de documents afin de leur permettre de faire un exposé introductif ou explicatif⁸⁸. Lorsqu'une séance non prévue ou une séance d'urgence était convoquée, les présidents ont également réaménagé la liste afin que la délégation qui en avait demandé la tenue puisse prendre la parole avant les autres membres du Conseil pour présenter les raisons qui avaient motivé sa demande⁸⁹. Enfin, les présidents du Conseil ont inscrit en premier lieu les présidents des organes subsidiaires du Conseil lorsque

sanctions ciblées (voir [S/PV.7184](#), p. 31), à la 7262^e séance, le 11 septembre 2014, au titre du point intitulé « La question concernant Haïti », le représentant de l'Uruguay a parlé au nom du Groupe des Amis d'Haïti (voir [S/PV.7262](#), p. 24), et à la 7539^e séance, le 20 octobre 2015, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#) », le représentant de l'Angola a pris la parole au nom de l'Angola, du Chili, de l'Espagne, de la Jordanie, de la Malaisie et de la Nouvelle-Zélande, six membres du Conseil représentant six régions différentes du monde (voir [S/PV.7539](#), p. 7). À la même séance, le Président du Conseil (Espagne) a déclaré que, pour le débat public de ce jour-là, le temps de parole alloué était de 10 minutes au maximum pour les déclarations conjointes de groupes, de trois minutes pour les déclarations de pays, et de seulement deux minutes pour les déclarations de pays complétant une déclaration conjointe (voir [S/PV.7539](#), p. 21).

⁸⁶ [S/2014/739](#) et Corr.1.

⁸⁷ Par exemple, à la 7533^e séance, le 13 octobre 2015, au titre de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité », le représentant de l'Espagne, en sa qualité de Président du Conseil, est intervenu après les orateurs ayant présenté un exposé mais avant tous les autres membres du Conseil ([S/PV.7533](#), p. 13 et 14).

⁸⁸ Voir par exemple [S/PV.7403](#), p. 6 et 7 (Espagne, auteur principal du projet de résolution).

⁸⁹ Voir par exemple [S/PV.7125](#), p. 3 et 4 (Fédération de Russie, pays ayant pris l'initiative de la séance).

⁸⁰ [S/PRST/2015/19](#), troisième paragraphe.

⁸¹ [S/2010/507](#).

⁸² [S/PV.7169](#), p. 23, 41 et 48.

⁸³ [S/PV.7169](#), p. 41 (Pologne) et p. 72 (Trinité-et-Tobago).

⁸⁴ Par exemple, à la 7164^e séance, le 29 avril 2014, au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », l'observateur de l'Union européenne a présenté une version abrégée de sa déclaration, dont le texte intégral a été distribué dans la salle et publié sur le site Web de l'Union européenne (voir [S/PV.7164](#), p. 45), et à la 7472^e séance, le 25 juin 2015, au titre de la question intitulée « Consolidation de la paix après les conflits », le représentant de l'Espagne a fait une déclaration très brève car le texte de sa déclaration intégrale a été publié sur le site Web de la Mission de l'Espagne (voir [S/PV.7472](#), p. 7).

⁸⁵ À titre d'exemple, à la 7184^e séance, tenue le 28 mai 2014 au titre de la question intitulée « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité », la représentante de la Belgique a pris la parole au nom du Groupe des États de même avis sur les

ceux-ci présentaient leurs travaux⁹⁰ et, pour tenir compte du protocole, les personnalités de rang élevé représentant les membres du Conseil⁹¹.

Le rapport sur le onzième atelier annuel organisé à l'intention des membres nouvellement élus du Conseil, qui s'est tenu en novembre 2013, passe en revue une série de mesures prises ces dernières années qui ont permis de réduire les coûts et d'accroître l'efficacité des travaux du Conseil. Par exemple, le recours à la procédure d'approbation tacite pour la prise de décisions avait permis au Conseil de produire des déclarations de la présidence et des déclarations à la presse avec plus de facilité que par le passé. Les consultations informelles, les missions et d'autres rencontres non formelles tenues en dehors du Siège avaient aussi permis de réduire les coûts et favorisé les échanges entre les membres. Le fait d'éviter autant que possible la tenue de séances plénières le vendredi avait permis au Conseil de réduire les coûts et de faire en

sorte que les réunions de ses organes subsidiaires se tiennent de façon plus régulière. Les présidents avaient été invités à éviter les votes le lundi afin de réduire les frais associés aux heures supplémentaires effectuées le week-end. Un plus large recours aux services de visioconférence avait permis de réduire les frais de voyage des intervenants et donné aux membres la possibilité d'avoir une meilleure idée de la situation sur le terrain⁹². À la 7539^e séance, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#) », le Vice-Secrétaire général a fait remarquer que le Secrétariat était fortement favorable aux propositions tendant à organiser des réunions d'information en recourant au système sécurisé de visioconférence depuis les bureaux de l'ONU sis dans le monde entier, et que le nombre de ces visioconférences était passé d'une seule en 2009 à 41 en 2013, puis à 101 en 2014⁹³. Le Conseil a continué de faire un usage fréquent des services de visioconférence en 2015 (85 réunions concernées) (voir fig. IV).

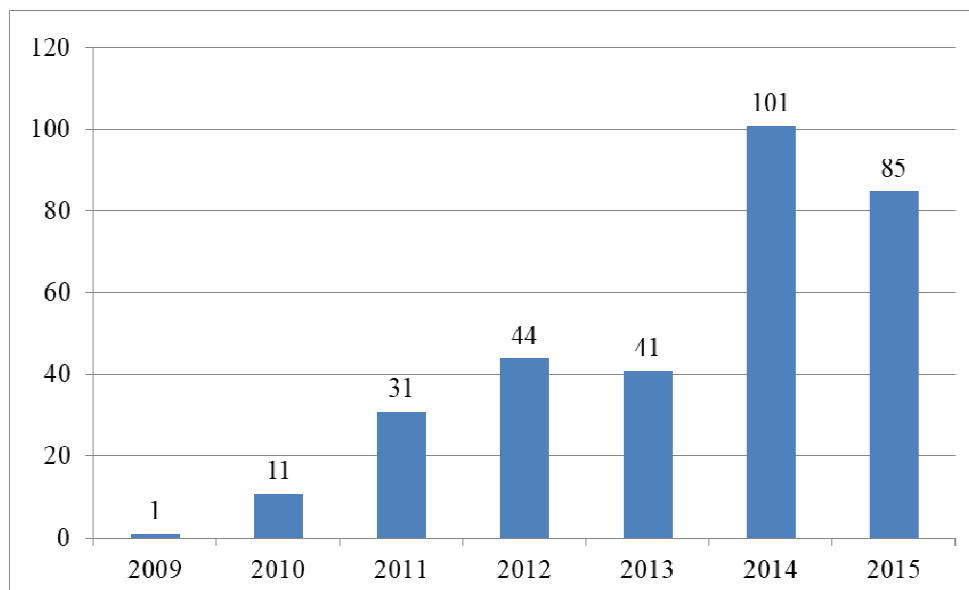
⁹⁰ Voir par exemple [S/PV.7412](#), p. 2 et 3 (Espagne, pays assurant la présidence d'un comité).

⁹¹ Voir par exemple [S/PV.7466](#), p. 12 à 14 (Espagne, représentée par son Vice-Ministre des affaires étrangères).

⁹² [S/2014/213](#), p. 19.

⁹³ [S/PV.7539](#), p. 3.

Figure IV
Réunions pour lesquelles la visioconférence a été utilisée (2009-2015)



VII. Participation

Note

La section VII traite de la pratique du Conseil de sécurité concernant le fait d'adresser aux États non membres du Conseil des invitations à participer à ses réunions. Les Articles 31 et 32 de la Charte et les articles 37 et 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil énoncent les cas où des invitations à participer aux débats du Conseil, sans droit de vote, peuvent être adressées à des États non membres du Conseil, si telle est la décision de celui-ci.

Article 31

Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés.

Article 32

Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout État qui n'est pas Membre des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité, est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend. Le Conseil de sécurité détermine les conditions qu'il estime juste de mettre à la participation d'un État qui n'est pas Membre de l'Organisation.

Article 37

Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut être convié, à la suite d'une décision du Conseil de sécurité, à participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité lorsque le Conseil de sécurité estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés, ou lorsqu'un Membre attire l'attention du Conseil de sécurité sur une affaire en vertu de l'Article 35 (1) de la Charte.

Article 39

Le Conseil de sécurité peut inviter des membres du Secrétariat ou toute personne qu'il considère qualifiée à cet égard à lui fournir des informations ou à lui donner leur assistance dans l'examen des questions relevant de sa compétence.

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué d'inviter des non-membres à participer à ses

débats. Ces invitations ont été adressées aux intéressés par le Président en début ou en cours de réunion, soit en vertu des « dispositions pertinentes » de la Charte sans référence explicite à un article de celle-ci, soit en vertu des articles 37 ou 39 du Règlement intérieur provisoire. Plus spécifiquement, les États Membres ont continué à être invités en vertu de l'article 37, tandis que les représentants du Secrétariat, des organes subsidiaires du Conseil de sécurité, d'autres organes des Nations Unies, des institutions spécialisées, fonds et programmes, et des organisations régionales et autres institutions intergouvernementales, ou d'autres invités, notamment les représentants d'organisations non gouvernementales, ont été invités en vertu de l'article 39.

Les États Membres ont sollicité ces invitations dans des lettres adressées au Président du Conseil. Dans la plupart des cas, ces lettres n'ont pas été distribuées en tant que documents du Conseil.

La présente section est divisée en quatre sous-sections : A. Invitations adressées en vertu de l'article 37 ; B. Invitations adressées en vertu de l'article 39 ; C. Invitations adressées sans référence à l'article 37 ou à l'article 39 ; D. Débats concernant la participation.

A. Invitations adressées en vertu de l'article 37

Conformément aux articles pertinents de la Charte des Nations Unies et du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, tout État, qu'il soit ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies, peut être invité à participer aux réunions du Conseil dans les cas suivants : a) lorsque ses intérêts sont « particulièrement affectés » (Article 31 de la Charte et article 37 du Règlement intérieur provisoire) ; b) lorsque cet État, qu'il soit Membre ou non de l'Organisation des Nations Unies, est partie à un différend examiné par le Conseil (Article 32 de la Charte) ; c) lorsqu'un État Membre porte un différend ou une situation à l'attention du Conseil conformément au paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte (article 37 du Règlement intérieur provisoire)⁹⁴.

Au cours de la période considérée, la pratique suivie pour inviter des États Membres à participer aux réunions du Conseil n'a pas été modifiée. Comme indiqué à la section VI ci-dessus (Conduite des débats),

⁹⁴ Pour en savoir plus, voir la section I (Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité) de la sixième partie.

le 30 octobre 2015, dans une déclaration de son président, le Conseil a accueilli avec satisfaction les déclarations que faisaient conjointement certains de ses membres et d'autres États Membres de l'Organisation⁹⁵. Conformément à la pratique établie, les États Membres invités au titre de l'article 37 sont parfois intervenus en d'autres qualités, par exemple pour prononcer des déclarations conjointes au nom d'organisations régionales ou internationales, ou encore au nom de groupes d'États⁹⁶.

Demandes d'invitation qui ont été refusées ou n'ont pas été suivies d'effet

Pendant la période considérée, aucune demande d'invitation à participer à une réunion du Conseil

⁹⁵ S/PRST/2015/19, troisième paragraphe.

⁹⁶ Par exemple, à la 7164^e séance, le 29 avril 2014, le représentant de la Guinée, invité en vertu de l'article 37, a pris la parole au nom de l'Organisation de la coopération islamique (S/PV.7164, p. 71). À la 7228^e séance, le 28 juillet 2014, le représentant de l'Égypte, invité en vertu de l'article 37, s'est exprimé au nom du Mouvement des pays non alignés (S/PV.7228, p. 60).

À la 7539^e séance, le 20 octobre 2015, le représentant de la Suède, invité en vertu de l'article 37, a pris la parole au nom de la Commission de consolidation de la paix et des pays nordiques, et le représentant de la Suisse, également invité en vertu de l'article 37, s'est exprimé au nom du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence (S/PV.7539, p. 22 à 24).

présentée par un État Membre n'a fait l'objet d'un vote ou n'a été rejetée lors d'une séance publique.

B. Invitations adressées en vertu de l'article 39

En vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, le Conseil de sécurité peut inviter des membres du Secrétariat ou toute personne qu'il considère qualifiée à cet égard à lui fournir des informations ou à lui donner leur assistance dans l'examen des questions relevant de sa compétence.

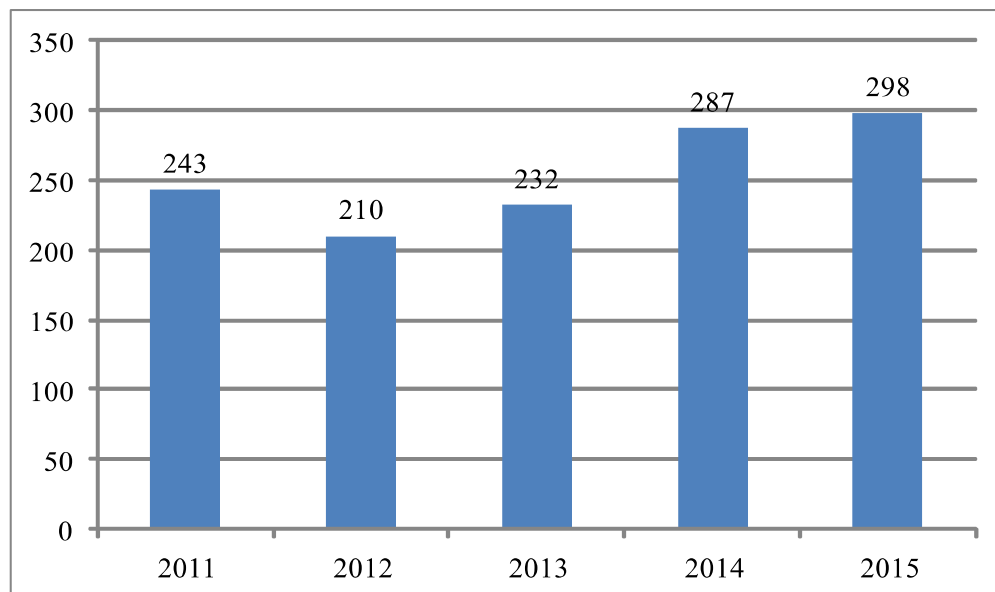
Conformément à la pratique antérieure, des États Membres ont, à titre exceptionnel, été invités en vertu de l'article 39 s'ils participaient à la séance à un autre titre que celui de représentant national, par exemple en tant que Président de la Commission de consolidation de la paix ou de l'une de ses formations⁹⁷.

Invitations en vertu de l'article 39

Au cours de la période considérée, 585 invitations ont été adressées en vertu de l'article 39 : 287 en 2014 et 298 en 2015 (voir fig. V).

⁹⁷ Par exemple, à la 7143^e séance, le 19 mars 2014, le représentant du Brésil et Président de la Commission de consolidation de la paix a été invité en vertu de l'article 39 (S/PV.7143, p. 4).

Figure V
Invitations adressées en vertu de l'article 39 (2011-2015)



Une invitation en vertu de l'article 39 peut être adressée à cinq catégories de personnes ou d'entités : a) Secrétariat et organes subsidiaires du Conseil⁹⁸ ; b) autres organes, organes subsidiaires ou institutions des Nations Unies⁹⁹ ; c) organisations régionales et autres organisations intergouvernementales¹⁰⁰ ; d) autres personnes¹⁰¹ ; e) personnes nommées

conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine¹⁰² (voir fig. VI pour une ventilation des invitations adressées en vertu de l'article 39 en 2014 et 2015).

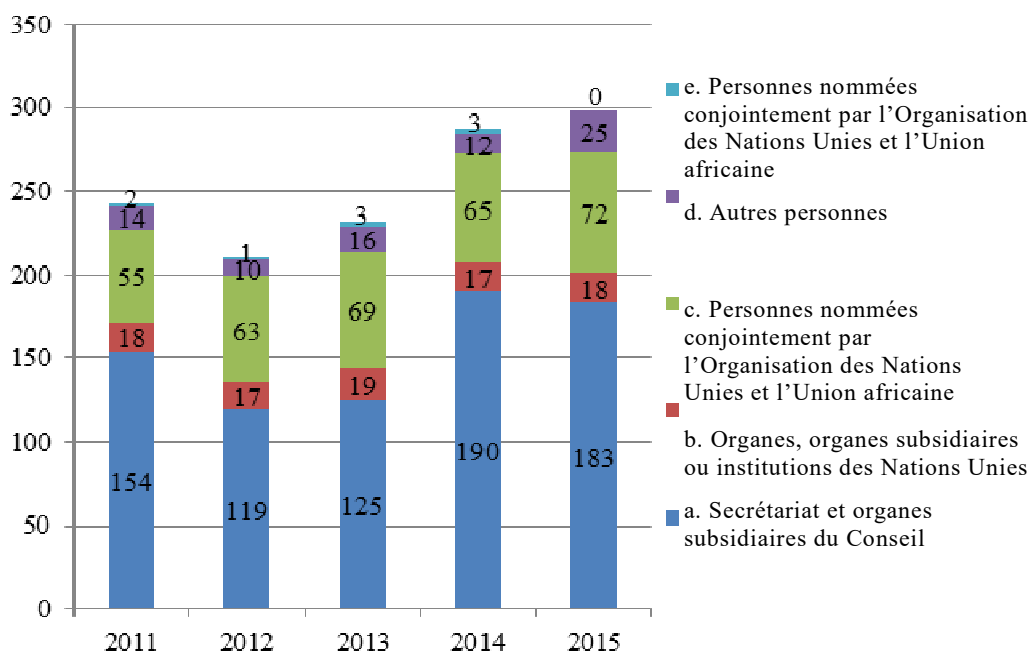
Entre 2013 et 2014, le nombre d'invitations adressées en vertu de l'article 39 aux représentants de la catégorie a) a sensiblement augmenté, passant de 125 à 190, tandis que ce nombre a diminué pour les catégories c) et d), passant de 69 à 65 et de 16 à 12, respectivement. En 2015, le nombre d'invitations adressées aux représentants de la catégorie a) a décliné, tombant à 183, mais il a augmenté pour les catégories c) et d), passant à 72 et à 25, respectivement. Durant la période à l'examen, les invitations faites au titre de l'article 39 ont été le plus souvent adressées aux représentants du Secrétariat et des organes subsidiaires du Conseil.

⁹⁸ Par exemple, à la 7092^e séance, le 6 janvier 2014, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a été invité en vertu de l'article 39 et, à la 7094^e séance, le 13 janvier 2014, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et Chef de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo a été invité en vertu du même article.
⁹⁹ Par exemple, à la 7128^e séance, le 6 mars 2014, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a été invité en vertu de l'article 39 et, à la 7129^e séance, le 7 mars 2014, le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance a été invité en vertu du même article.
¹⁰⁰ Par exemple, à la 7139^e séance, le 17 mars 2014, le Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies a été invité en vertu de l'article 39 et, à la 7160^e séance, le 25 avril 2014, l'Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies a été invité en vertu du même article.
¹⁰¹ Par exemple, à la 7244^e séance, le 19 août 2014, le Directeur et cofondateur du Bureau de liaison (une

organisation non gouvernementale en Afghanistan) a été invité en vertu de l'article 39 et, à la 7259^e séance, le 8 septembre 2014, une survivante du conflit en République démocratique du Congo a été invitée en vertu du même article.

¹⁰² Par exemple, à la 7233^e séance, le 5 août 2014, le Représentant spécial conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour et Chef de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) a été invité en vertu de l'article 39.

Figure VI
Invitations adressées en vertu de l'article 39, par catégorie (2014-2015)



Visioconférence

Au cours de la période considérée, la visioconférence a continué d'être utilisée lors des réunions du Conseil. D'une manière générale, ce moyen a été employé pour présenter des exposés de représentants du Secrétaire général et d'autres membres du personnel en poste sur le terrain¹⁰³.

¹⁰³ Par exemple, à la 7094^e séance, le 13 janvier 2014, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs a présenté au Conseil un exposé depuis Kinshasa sur la situation concernant la République démocratique du Congo (voir [S/PV.7094](#)). À la 7109^e séance, le 12 février 2014, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Directeur général du Comité international de la Croix-Rouge ont présenté au Conseil un exposé sur la protection des civils en période de conflit armé depuis Genève (voir [S/PV.7109](#)).

Comme le montre la figure IV, le Conseil a entendu des exposés par visioconférence lors de réunions et de consultations à 101 reprises en 2014 et à 85 reprises en 2015.

C. Invitations adressées sans référence à l'article 37 ou à l'article 39

Au cours de la période considérée, le Conseil a adressé des invitations sans référence expresse à l'article 37 ou à l'article 39 (voir tableau 9).

Des invitations à participer aux réunions du Conseil ont régulièrement été adressées aux représentants du Saint-Siège et de l'État de Palestine, sans référence à un article en particulier et « conformément au Règlement intérieur provisoire et à la pratique antérieure à cet égard ».

Tableau 9

Invitations adressées sans référence expresse à l'article 37 ou à l'article 39 (2014-2015)

<i>Invité</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>
État de Palestine	S/PV.7113 , 19 février 2014	Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales
	S/PV.7151 , 31 mars 2014	Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507
	S/PV.7164 , 29 avril 2014 S/PV.7220 , 18 juillet 2014 S/PV.7222 , 22 juillet 2014 S/PV.7232 , 31 juillet 2014	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne
	S/PV.7281 , 21 octobre 2014 S/PV.7354 , 30 décembre 2014 S/PV.7360 , 15 janvier 2015	
	S/PV.7430 , 21 avril 2015 S/PV.7490 , 23 juillet 2015 S/PV.7536 , 16 octobre 2015 S/PV.7540 , 22 octobre 2015	
	S/PV.7414 , 25 mars 2015 S/PV.7466 , 18 juin 2015	Le sort des enfants en temps de conflit armé
Saint-Siège	S/PV.7122 , 27 février 2014 S/PV.7151 , 31 mars 2014 S/PV.7189 , 29 mai 2014 S/PV.7539 , 20 octobre 2015	Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507
	S/PV.7281 , 21 octobre 2014 S/PV.7430 , 21 avril 2015 S/PV.7490 , 23 juillet 2015 S/PV.7540 , 22 octobre 2015	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne
	S/PV.7374 , 30 janvier 2015	Protection des civils en période de conflit armé
	S/PV.7414 , 25 mars 2015 S/PV.7466 , 18 juin 2015	Le sort des enfants en temps de conflit armé

<i>Invité</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>
	S/PV.7428 , 15 avril 2015	Les femmes et la paix et la sécurité
	S/PV.7432 , 23 avril 2015 S/PV.7499 , 30 juillet 2015 S/PV.7527 , 30 septembre 2015 S/PV.7561 , 17 novembre 2015	Maintien de la paix et de la sécurité internationales

D. Débats concernant la participation

Au cours de la période considérée, lorsque des non-membres du Conseil ont été invités à participer à une séance, les membres du Conseil ont généralement pris la parole avant les États Membres invités conformément à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire et avant ceux invités sans référence à un article particulier, sauf dans certains cas où les parties directement impliquées dans une situation ont pris la parole avant les membres du Conseil¹⁰⁴.

Au cours de la période considérée, la question de la participation des intervenants invités en vertu de l'article 37 ou de l'article 39 a été débattue. Ainsi, à la 7251^e séance, tenue le 27 août 2014, au titre de la question intitulée « La situation en Libye », le représentant de la Libye, invité en vertu de l'article 37, a demandé pourquoi la délégation libyenne n'avait pas été conviée à participer à une partie de la séance et n'avait pas été invitée à prendre place à la table du Conseil pendant le vote sur la résolution à l'examen¹⁰⁵.

¹⁰⁴ Par exemple, à la 7124^e séance, le 1^{er} mars 2014, au titre de la question intitulée « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) », le représentant de l'Ukraine est intervenu après le Vice-Secrétaire général mais avant les membres du Conseil (S/PV.7124, p. 3). À la 7347^e séance, le 18 décembre 2014, lors de l'examen de la question intitulée « La situation en Afghanistan », le représentant de l'Afghanistan a pris la parole après le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime mais avant les membres du Conseil (S/PV.7347, p. 6 à 9). À la 7540^e séance, le 22 octobre 2015, au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », l'Observateur permanent de l'État de Palestine et le représentant d'Israël sont intervenus après le Vice-Secrétaire général mais avant les membres du Conseil et les autres États Membres invités en vertu de l'article 37 (S/PV.7540, p. 4 à 10).

¹⁰⁵ S/PV.7251, p. 4 et 5.

À la 7435^e séance, tenue le 28 avril 2015, au titre de la question intitulée « La situation concernant le Sahara occidental », le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a regretté que les consultations tenues sur cette question n'aient pas été précédées d'une séance publique, avec la participation de l'Envoyé spécial de l'Union africaine pour le Sahara occidental, compte tenu du fait que l'Union africaine facilite, de concert avec l'ONU, le processus de négociation entre les parties¹⁰⁶.

La question de la participation des non-membres aux réunions du Conseil, en particulier celle des États Membres directement impliqués ou particulièrement affectés par les situations examinées par le Conseil, a été abordée au cours de deux débats sur les méthodes de travail du Conseil (cas n° 7).

Cas n° 7

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507

À la 7285^e séance, tenue le 23 octobre 2014, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 », certains orateurs ont estimé que le Conseil devait respecter les dispositions de l'Article 31 de la Charte, aux termes duquel tout Membre de l'Organisation qui n'était pas membre du Conseil de sécurité pouvait participer à la discussion de toute question chaque fois que ses intérêts étaient affectés¹⁰⁷. Le représentant de la Chine a noté que le Conseil devait accorder plus d'attention aux vues des Membres dans leur ensemble, en particulier les pays concernés par les questions inscrites à son ordre du jour¹⁰⁸. Le représentant de l'Estonie a déclaré que la participation de l'ensemble des Membres devait être un processus continu, depuis le tout début de la discussion sur une décision jusqu'à

¹⁰⁶ S/PV.7435, p. 5.

¹⁰⁷ S/PV.7285 (Resumption 1), p. 21 (République islamique d'Iran, au nom du Mouvement des pays non alignés) et p. 37 (Algérie).

¹⁰⁸ S/PV.7285, p. 11.

sa mise en œuvre, permettant aux parties prenantes de contribuer plus largement à la prise de décisions¹⁰⁹. Dans le même ordre d'idées, le représentant de l'Ukraine a rappelé la position de son pays concernant la nécessité de donner plus de poids, dans le cadre des processus de prise de décisions du Conseil, aux États Membres de l'ONU directement impliqués dans la mise en œuvre de ces décisions¹¹⁰.

¹⁰⁹ S/PV.7285 (Resumption 1), p. 18.

¹¹⁰ Ibid., p. 39.

À la 7539^e séance, tenue le 20 octobre 2015, également au titre de cette question, les représentants du Brésil et du Soudan ont déclaré que les pays ayant un intérêt particulier pour une question de fond examinée par le Conseil, en particulier les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, devraient être autorisés à participer aux consultations¹¹¹.

¹¹¹ S/PV.7539 (Resumption 1), p. 16 (Brésil) et p. 32 (Soudan).

VIII. Prise de décisions et vote

Note

La section VIII porte sur la pratique du Conseil de sécurité concernant la prise de décisions et le vote. L'Article 27 de la Charte, avec l'article 40 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, régit les procédures de vote au Conseil. Il prévoit que les décisions ayant trait à des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de 9 membres, sur les 15 que compte le Conseil, et que les décisions sur toute autre question sont prises par un vote affirmatif de 9 membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents.

Cette section couvre également les articles 31, 32, 34 à 36 et 38 du Règlement intérieur provisoire, qui régissent les différents aspects du vote sur les projets de résolution, les amendements et les propositions de fond.

Article 27

1. *Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix.*
2. *Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres.*
3. *Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter.*

Article 31

Les projets de résolution, les amendements et les propositions de fond sont en principe soumis aux représentants par écrit.

Article 32

Les propositions principales et les projets de résolution ont priorité dans l'ordre où ils sont présentés.

La division est de droit si elle est demandée, à moins que l'auteur de la proposition ou du projet de résolution ne s'y oppose.

Article 34

Il n'est pas nécessaire qu'une proposition ou un projet de résolution présentés par un représentant au Conseil de sécurité soient appuyés pour être mis aux voix.

Article 35

Une proposition ou un projet de résolution peuvent être retirés à tout moment tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un vote.

Si la proposition ou le projet de résolution ont été appuyés, le représentant au Conseil de sécurité qui les a appuyés pourra toutefois demander qu'ils soient mis aux voix en faisant siens la proposition ou le projet de résolution initiaux qui bénéficieront du même tour de priorité que si leur auteur ne les avait pas retirés.

Article 36

Si une proposition ou un projet de résolution font l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Président déterminera dans quel ordre ils seront mis aux voix. En général, le Conseil de sécurité vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition originale, et ensuite sur l'amendement suivant qui s'en éloigne le plus, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix, mais, lorsqu'un amendement à une proposition ou à un projet de résolution comporte une addition ou une suppression, il est mis aux voix en premier lieu.

Article 38

Tout Membre des Nations Unies convié, conformément aux dispositions de l'article précédent ou en vertu de l'Article 32 de la Charte, à participer aux discussions du Conseil de sécurité peut présenter des propositions et des projets de résolution. Ces propositions et ces projets de résolution ne peuvent être mis aux voix que si un représentant au Conseil de sécurité en fait la demande.

Article 40

La procédure de vote du Conseil de sécurité est conforme aux articles pertinents de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice.

La présente section comprend cinq sous-sections : A. Décisions du Conseil ; B. Présentation de propositions et de projets de résolution en vertu de l'article 38 ; C. Prise de décisions par vote ; D. Prise de décisions sans vote ; E. Débats concernant le processus de prise de décisions.

Pendant la période considérée, l'article 31 du Règlement intérieur provisoire a été régulièrement appliqué lors des réunions du Conseil. Les articles 32, 34 et 36 n'ont pas été invoqués car il n'y a pas eu de

cas exigeant une mise aux voix de propositions ou d'amendements, non plus que de présentation de projets de résolution concurrents, de retrait de projets de résolution ou de demande de vote séparé sur des parties d'un projet de résolution.

A. Décisions du Conseil

Pendant la période à l'examen, le Conseil a continué d'adopter, lors de ses réunions, des résolutions et des déclarations de son président, en plus de prendre des décisions ayant trait à la procédure. Les décisions du Conseil ont également pris la forme de notes ou de lettres du Président, qui ont rarement été adoptées lors de séances et ont généralement été publiées en tant que documents du Conseil¹¹².

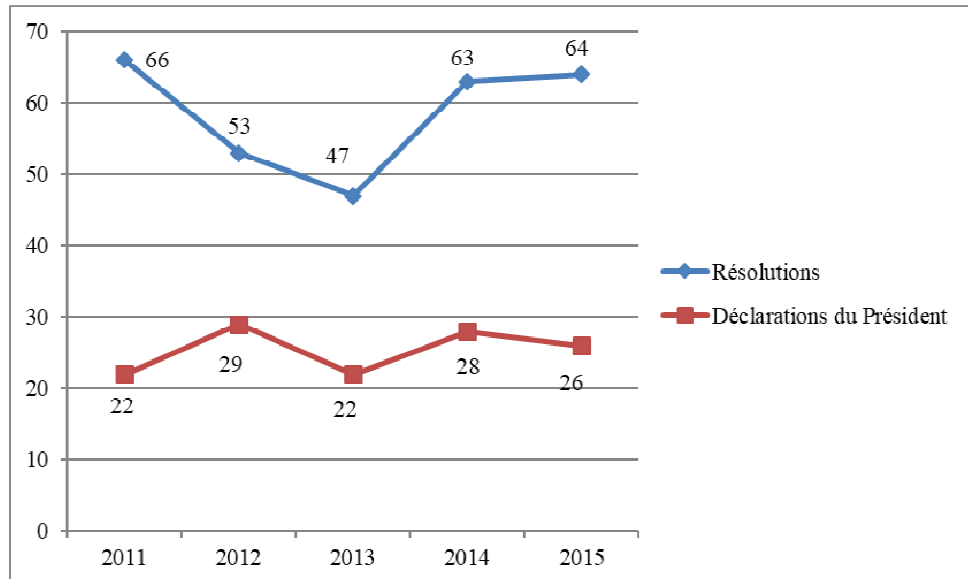
Nombre de résolutions et de déclarations du Président

Au cours de la période de deux ans à l'examen, le Conseil a adopté 127 résolutions et 54 déclarations du Président. En 2014, il a adopté 63 résolutions et 28 déclarations du Président ; et en 2015, il a adopté 64 résolutions et 26 déclarations du Président.

On trouvera à la figure VII le nombre total de résolutions et de déclarations du Président adoptées au cours de la période de cinq ans allant de 2011 à 2015.

¹¹² Pour consulter le texte de toutes les résolutions, déclarations et décisions ayant trait à la procédure qui ont été adoptées lors des séances du Conseil, ainsi que de toutes les notes et lettres émanant du Président au cours de la période considérée, voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité (S/INF/69, S/INF/70 et S/INF/71)*. Pour la liste complète des résolutions adoptées au cours de la période à l'examen, voir <http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/>, et pour la liste complète des déclarations du Président, voir <http://www.un.org/fr/sc/documents/statements/>.

Figure VII
Résolutions et déclarations du Président (2011-2015)



Adoption de plus d'une décision lors d'une séance

Au cours de la période à l'examen, la pratique habituelle du Conseil a été d'adopter une seule décision par séance. Toutefois, il est arrivé à quatre reprises que le Conseil adopte plus d'une décision à la même séance. À la 7198^e séance, au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », le Conseil a adopté les résolutions 2160 (2014) et 2161 (2014). À la 7208^e séance, au titre de la question concernant la situation en Afghanistan, le Conseil a publié deux déclarations de son président¹¹³. À la 7348^e séance, au titre de la question concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Conseil a adopté les résolutions 2193 (2014) et 2194 (2014). À la 7420^e séance, au titre de la question concernant la situation en Libye, le Conseil a adopté les résolutions 2213 (2015) et 2214 (2015).

¹¹³ S/PRST/2014/11 et S/PRST/2014/12.

B. Présentation de propositions et de projets de résolution en vertu de l'article 38

Aux termes de l'article 38 du Règlement intérieur provisoire, tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil et est invité en vertu de l'article 37 ou en application de l'Article 32 de la Charte peut présenter une proposition ou un projet de résolution, mais ceux-ci ne peuvent être mis aux voix qu'à la demande d'un membre du Conseil. Dans la pratique, tout État Membre, qu'il soit membre du Conseil ou non, qui présente un projet de résolution en est l'auteur ou le coauteur. Un projet de résolution peut devenir un texte du Président si tous les membres du Conseil s'en portent coauteurs.

Pendant la période considérée, 132 projets de résolution ont été examinés par le Conseil : 129 d'entre eux avaient pour auteurs des membres du Conseil et 3 étaient des textes du Président¹¹⁴. Vingt-cinq projets de résolution avaient pour auteurs des États non membres du Conseil (voir tableau 10).

¹¹⁴ Résolutions 2150 (2014), 2177 (2014) et 2231 (2015).

Tableau 10

Projets de résolution qui avaient pour auteurs des États non membres du Conseil (2014-2015)

<i>Projet de résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Résolution</i>	<i>Auteurs membres du Conseil</i>	<i>Auteurs non membres du Conseil</i>
S/2014/149	Le sort des enfants en temps de conflit armé	S/PV.7129 7 mars 2014	2143 (2014)	12 membres du Conseil ^a	35 États Membres ^b
S/2014/189	Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)	S/PV.7138 15 mars 2014	Non adopté en raison du vote négatif de la Fédération de Russie	6 membres du Conseil : Australie, États-Unis, France, Lituanie, Luxembourg, Royaume-Uni	36 États Membres ^c
S/2014/270	Menaces contre la paix et la sécurité internationales	S/PV.7155 16 avril 2014	2150 (2014)	Tous les membres du Conseil ^d	33 États Membres ^e
S/2014/302	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	S/PV.7161 (Resumption 1) 28 avril 2014	2151 (2014)	13 membres du Conseil ^f	28 États Membres ^g
S/2014/299	La situation concernant le Sahara occidental	S/PV.7162 29 avril 2014	2152 (2014)	4 membres du Conseil : États-Unis, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni	Espagne
S/2014/348	La situation au Moyen-Orient	S/PV.7180 22 mai 2014	Non adopté en raison du vote négatif de la Chine et de la Fédération de Russie	9 membres du Conseil : Australie, Chili, États-Unis, France, Jordanie, Lituanie, Luxembourg, République de Corée, Royaume-Uni	56 États Membres ^h
S/2014/510	Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)	S/PV.7221 21 juillet 2014	2166 (2014)	13 membres du Conseil ⁱ	12 États Membres ^j
S/2014/614	La situation au Moyen-Orient	S/PV.7248 26 août 2014	2172 (2014)	7 membres du Conseil : États-Unis, Fédération de Russie, France, Jordanie, Luxembourg, République de Corée, Royaume-Uni	Espagne, Italie

**Deuxième partie. Règlement intérieur provisoire
et faits nouveaux concernant la procédure**

<i>Projet de résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Résolution</i>	<i>Auteurs membres du Conseil</i>	<i>Auteurs non membres du Conseil</i>
S/2014/629	La situation en Libye	S/PV.7251 27 août 2014	2174 (2014)	7 membres du Conseil : Australie, France, Jordanie, Luxembourg, République de Corée, Royaume-Uni, Rwanda	Allemagne, Italie
S/2014/673	Paix et sécurité en Afrique	S/PV.7268 18 septembre 2014	2177 (2014)	Tous les membres du Conseil ^k	119 États Membres ^l
S/2014/688	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	S/PV.7272 24 septembre 2014	2178 (2014)	12 membres du Conseil ^m	92 États Membres ⁿ
S/2014/732	La question concernant Haïti	S/PV.7277 14 octobre 2014	2180 (2014)	États-Unis, France	Brésil, Canada, Uruguay
S/2014/803	La situation en Somalie	S/PV.7309 12 novembre 2014	2184 (2014)	8 membres du Conseil : Australie, États-Unis, France, Lituanie, Luxembourg, République de Corée, Royaume-Uni, Rwanda	6 États Membres : Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Italie, Pays-Bas
S/2015/100	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	S/PV.7379 12 février 2015	2199 (2015)	13 membres du Conseil ^o	42 États Membres ^p
S/2015/153	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	S/PV.7396 3 mars 2015	2206 (2015)	6 membres du Conseil : Chili, États-Unis, France, Lituanie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni	Australie, Luxembourg, Norvège
S/2015/161	La situation au Moyen-Orient	S/PV.7401 6 mars 2015	2209 (2015)	5 membres du Conseil : Espagne, États-Unis, France, Lituanie, Royaume-Uni	32 États Membres ^q
S/2015/333	Armes de petit calibre	S/PV.7447 22 mai 2015	2220 (2015)	6 membres du Conseil : Espagne, États-Unis, France, Lituanie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni	51 États Membres ^r
S/2015/375	Protection des civils en période de conflit armé	S/PV.7450 27 mai 2015	2222 (2015)	12 membres du Conseil ^s	37 États Membres ^t
S/2015/445	Le sort des enfants en temps de conflit armé	S/PV.7466 18 juin 2015	2225 (2015)	13 membres du Conseil ^u	43 États Membres ^v
S/2015/562	Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le	S/PV.7498 29 juillet 2015	Non adopté en raison du vote négatif de la	7 membres du Conseil : Espagne, États-Unis, France, Lituanie, Malaisie,	11 États Membres ^w

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

<i>Projet de résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Résolution</i>	<i>Auteurs membres du Conseil</i>	<i>Auteurs non membres du Conseil</i>
	Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)		Fédération de Russie	Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni	
S/2015/652	La situation au Moyen-Orient	S/PV.7509 21 août 2015	2236 (2015)	7 membres du Conseil : Espagne, États-Unis, France, Jordanie, Lituanie, Malaisie, Royaume-Uni	Italie
S/2015/768	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	S/PV.7531 9 octobre 2015	2240 (2015)	6 membres du Conseil : Espagne, France, Lituanie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni	29 États Membres ^x
S/2015/774	Les femmes et la paix et la sécurité	S/PV.7533 13 octobre 2015	2242 (2015)	11 membres du Conseil ^y	61 États Membres ^z
S/2015/775	La question concernant Haïti	S/PV.7534 14 octobre 2015	2243 (2015)	11 membres du Conseil ^{aa}	7 États Membres : Argentine, Brésil, Canada, Colombie, Guatemala, Pérou, Uruguay
S/2015/972	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	S/PV.7587 17 décembre 2015	2253 (2015)	13 membres du Conseil ^{bb}	55 États Membres ^{cc}

^a Argentine, Australie, Chili, États-Unis, France, Jordanie, Lituanie, Luxembourg, Nigéria, République de Corée, Royaume-Uni, Tchad.

^b Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie.

^c Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Malte, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine.

^d Argentine, Australie, Chili, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Jordanie, Lituanie, Luxembourg, Nigéria, République de Corée, Royaume-Uni, Rwanda, Tchad.

^e Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Malte, Maroc, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Togo, Turquie.

^f Argentine, Australie, Chili, États-Unis, France, Jordanie, Lituanie, Luxembourg, Nigéria, République de Corée, Royaume-Uni, Rwanda, Tchad.

^g Afrique du Sud, Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Malte, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

(Voir notes page suivante)

(Suite des notes du tableau Projets de résolution qui avaient pour auteurs des États non membres du Conseil (2014-2015))

- ^h Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Botswana, Bulgarie, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Libye, Liechtenstein, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.
- ⁱ Argentine, Australie, Chili, États-Unis, France, Jordanie, Lituanie, Luxembourg, Nigéria, République de Corée, Royaume-Uni, Rwanda, Tchad.
- ^j Allemagne, Belgique, Canada, Indonésie, Irlande, Italie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Ukraine, Viet Nam.
- ^k Argentine, Australie, Chili, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Jordanie, Lituanie, Luxembourg, Nigéria, République de Corée, Royaume-Uni, Rwanda, Tchad.
- ^l Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Arménie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie.
- ^m Australie, Chili, États-Unis, France, Jordanie, Lituanie, Luxembourg, Nigéria, République de Corée, Royaume-Uni, Rwanda, Tchad.
- ⁿ Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Guinée, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Malte, Maroc, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen.
- ^o Angola, Chine, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Jordanie, Malaisie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Tchad, Venezuela (République bolivarienne du).
- ^p Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Cambodge, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, Finlande, Grèce, Hongrie, Iraq, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Liban, Luxembourg, Malte, Maroc, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Tunisie, Turquie.
- ^q Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède.
- ^r Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Guyana, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Maroc, Monténégro, Norvège, Palaos, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Samoa, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Ukraine.
- ^s Angola, Chili, Espagne, États-Unis, France, Jordanie, Lituanie, Malaisie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Tchad.
- ^t Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine.
- ^u Angola, Chili, Espagne, États-Unis, France, Jordanie, Lituanie, Malaisie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Tchad, Venezuela (République bolivarienne du).
- ^v Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie.

(Voir notes page suivante)

[Suite des notes du tableau Projets de résolution qui avaient pour auteurs des États non membres du Conseil (2014-2015)]

^w Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Irlande, Israël, Italie, Pays-Bas, Philippines, Roumanie, Ukraine.

^x Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande.

^y Angola, Chili, Espagne, États-Unis, France, Jordanie, Lituanie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Venezuela (République bolivarienne du).

^z Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Namibie, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Ukraine, Uruguay.

^{aa} Angola, Chili, Espagne, États-Unis, France, Jordanie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Tchad, Venezuela (République bolivarienne du).

^{bb} Angola, Chili, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Jordanie, Lituanie, Malaisie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Venezuela (République bolivarienne du).

^{cc} Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Maroc, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Turquie.

C. Prise de décisions par vote

Aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'Article 27 de la Charte, les décisions du Conseil sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres, et les décisions sur toutes autres questions, à savoir les questions de fond et les questions autres que les questions de procédure, par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents. Toutefois, le résultat d'un vote au Conseil ne permet pas, en soi, de déterminer si la question mise aux voix est une question de procédure ou non. On ne peut par exemple déterminer si un vote portait sur une question de procédure ou non lorsqu'une proposition : a) est adoptée à l'unanimité ; b) est adoptée par un vote affirmatif de tous les membres permanents ; c) n'est pas adoptée, n'ayant pas obtenu les neuf voix requises.

Si une proposition est adoptée, après avoir obtenu au moins neuf voix pour et au moins une voix contre d'un membre permanent, cela indique que le vote est considéré comme portant sur une question de procédure. À l'inverse, si la proposition n'est pas

adoptée, le vote est considéré comme un vote sur une question de fond ou ne revêtant pas de caractère procédural (relevant de « toute autre question »). En certaines occasions, à ses débuts, le Conseil de sécurité a jugé nécessaire de décider par un vote si la question dont il était saisi était ou non une question de procédure au sens du paragraphe 2 de l'Article 27. Cette procédure est dite de la « question préliminaire », d'après la terminologie utilisée dans l'Exposé de San Francisco sur la procédure de vote. Ces dernières années, toutefois, il ne s'est présenté aucun cas dans lequel le Conseil a souhaité se prononcer sur la question préliminaire. En outre, les propositions relatives à la procédure telles que l'adoption de l'ordre du jour, l'émission d'invitations et la suspension ou l'ajournement d'une séance ont généralement fait l'objet de décisions adoptées sans vote. Lorsque de telles propositions ont été mises aux voix, le vote a été considéré comme un vote sur une question de procédure. Au cours de la période considérée, le Conseil a procédé à deux reprises à un vote sur l'inscription d'un point à son ordre du jour (voir tableau 11).

Tableau 11
Cas dans lesquels le vote indiquait que la question mise aux voix revêtait un caractère
procédural

Question	Séance et date	Proposition	Vote (pour-contre- abstentions)	Vote négatif d'un membre permanent ou plus ^a
La situation en République populaire démocratique de Corée	S/PV.7353 22 décembre 2014	Adoption de l'ordre du jour	11-2-2	Chine, Fédération de Russie
La situation en République populaire démocratique de Corée	S/PV.7575 10 décembre 2015	Adoption de l'ordre du jour	9-4-2	Chine, Fédération de Russie

^a Pour le contexte et l'explication du vote, voir le cas n° 2 à la section II.

Adoption de résolutions

Pendant la période à l'examen, la majorité des résolutions (116 sur 127) ont été adoptées à l'unanimité. Seules 11 résolutions ont été adoptées sans vote unanime mais sans vote négatif ; il n'y a eu que des abstentions (voir tableau 12).

Tableau 12
Résolutions adoptées sans unanimité (2014-2015)

Résolution	Question	Séance et date	Vote (pour-contre- abstentions)	Abstentions
2182 (2014)	La situation en Somalie	S/PV.7286 24 octobre 2014	13-0-2	Jordanie, Fédération de Russie
2183 (2014)	La situation en Bosnie-Herzégovine	S/PV.7307 11 novembre 2014	14-0-1	Fédération de Russie
2193 (2014)	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	S/PV.7348 18 décembre 2014	14-0-1	Fédération de Russie
2209 (2015)	La situation au Moyen-Orient	S/PV.7401 6 mars 2015	14-0-1	Venezuela (République bolivarienne du)
2216 (2015)	La situation au Moyen-Orient	S/PV.7426 14 avril 2015	14-0-1	Fédération de Russie

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

<i>Résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Vote (pour-contre-abstentions)</i>	<i>Abstentions</i>
2220 (2015)	Armes de petit calibre	S/PV.7447 22 mai 2015	9-0-6	Angola, Chine, Fédération de Russie, Nigéria, Tchad, Venezuela (République bolivarienne du)
2240 (2015)	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	S/PV.7531 9 octobre 2015	14-0-1	Venezuela (République bolivarienne du)
2241 (2015)	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	S/PV.7532 9 octobre 2015	13-0-2	Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du)
2244 (2015)	La situation en Somalie	S/PV.7541 23 octobre 2015	14-0-1	Venezuela (République bolivarienne du)
2252 (2015)	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	S/PV.7581 15 décembre 2015	13-0-2	Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du)
2256 (2015)	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	S/PV.7593 22 décembre 2015	14-0-1	Fédération de Russie

Projets de résolution non adoptés

En vertu du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, un projet de résolution sur des questions autres que les questions de procédure est rejeté s'il n'obtient pas le vote affirmatif nécessaire de neuf membres du Conseil ou s'il fait l'objet d'un vote négatif d'un membre permanent, également appelé veto. Au cours de la période à l'examen, seul un projet de résolution, portant sur la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », a été rejeté parce qu'il n'avait pas recueilli le nombre de

votes affirmatifs requis¹¹⁵. En outre, il est arrivé à quatre reprises qu'un projet de résolution soit rejeté parce qu'il avait fait l'objet d'un vote négatif d'un ou plusieurs membres permanents (voir tableau 13).

¹¹⁵ À la 7354^e séance, tenue le 30 décembre 2014 sur la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », deux membres du Conseil (Australie et États-Unis) ont voté contre l'adoption du projet de résolution mis aux voix ([S/2014/916](#)) et cinq (Lituanie, Nigéria, République de Corée, Royaume-Uni et Rwanda) se sont abstenus.

Tableau 13

**Projets de résolution non adoptés en raison du vote négatif d'un membre permanent
ou faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis (2014-2015)**

<i>Projet de résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Vote (pour-contre-abstentions)</i>	<i>Vote négatif d'un membre permanent ou plus</i>
S/2014/189	Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)	S/PV.7138 15 mars 2014	13-1-1	Fédération de Russie
S/2014/348	La situation au Moyen-Orient	S/PV.7180 22 mai 2014	13-2-0	Chine, Fédération de Russie
S/2014/916	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	S/PV.7354 30 décembre 2014	8-2-5	
S/2015/508	La situation en Bosnie-Herzégovine	S/PV.7481 8 juillet 2015	10-1-4	Fédération de Russie
S/2015/562	Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)	S/PV.7498 29 juillet 2015	11-1-3	Fédération de Russie

D. Prise de décisions sans vote

Une motion de procédure ou une motion de fond peut être adoptée au Conseil sans vote ou par consensus. Au cours de la période 2014-2015, il n'y a pas eu d'exemple de résolution adoptée sans vote : les 127 résolutions ont été adoptées par un vote à main levée.

Les déclarations faites par le Président au nom du Conseil ont continué d'être adoptées par consensus. Au total, 54 déclarations du Président ont été adoptées au cours de la période considérée¹¹⁶. Si la pratique antérieure voulait que les déclarations soient lues en séance, au cours de la période considérée, en revanche, la moitié des déclarations ont été adoptées sans que le texte ne soit lu en séance, le Président ayant simplement annoncé que le texte de la déclaration serait distribué en tant que document du Conseil. À plusieurs reprises, des résolutions et des déclarations

du Président ont été adoptées en cours de séance et non en début ou en fin de séance¹¹⁷.

Les déclarations du Président sont généralement examinées et approuvées par les membres du Conseil lors de consultations préalables, mais à une occasion au cours de la période considérée, un membre du Conseil s'est désolidarisé de la déclaration du Président. Ainsi, à la 7504^e séance, tenue le 17 août 2015, au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », le Conseil a approuvé une déclaration de la Présidente concernant la République arabe syrienne¹¹⁸. Aussitôt après l'adoption, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que sa délégation ne souscrivait pas aux paragraphes 8 et 10 de la déclaration car elle considérait que ceux-ci portaient atteinte à la souveraineté et au droit à l'autodétermination du peuple syrien en promouvant une transition politique, y compris la mise en place d'un gouvernement de transition, sans son consentement, en violation de la Charte des Nations Unies. Néanmoins, la délégation n'a pas entravé

¹¹⁶ Pour la liste complète des déclarations du Président adoptées au cours de la période à l'examen, voir : <http://www.un.org/fr/sc/documents/statements/2014.shtml> et <http://www.un.org/fr/sc/documents/statements/2015.shtml>.

¹¹⁷ Voir, par exemple, [S/PV.7109](#), [S/PV.7112](#), [S/PV.7169](#), [S/PV.7208](#) et [S/PV.7289](#).

¹¹⁸ [S/PRST/2015/15](#).

l'adoption de la déclaration de la Présidente et s'est jointe au consensus¹¹⁹.

Les notes et lettres du Président du Conseil qui ont été publiées en tant que documents du Conseil n'ont pas été mises aux voix. Au cours de la période considérée, le Conseil a publié 30 notes et 80 lettres du Président¹²⁰. À deux reprises, la publication d'une note a été annoncée lors d'une séance ; dans les deux cas, l'objectif était de faire savoir que le Conseil avait adopté son rapport annuel à l'Assemblée générale sans le mettre aux voix¹²¹. Pendant la période à l'examen, le Conseil a adopté six notes sur les méthodes de travail qui s'appuyaient sur les dispositions de la note du Président en date du 26 juillet 2010¹²² et couvraient divers aspects de ses méthodes de travail, y compris l'élargissement de la participation des membres à l'élaboration des textes (dans des fonctions de « rédacteur »)¹²³, les mesures concrètes propres à assurer la continuité des travaux de ses organes subsidiaires¹²⁴, l'amélioration du dialogue, de la communication et de l'échange d'informations en son sein¹²⁵, l'ordre d'intervention à ses séances¹²⁶, ses documents officiels¹²⁷ et son rapport annuel¹²⁸. Ces notes n'ont pas été adoptées lors de réunions du Conseil, mais plutôt dans le cadre des travaux de son Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure.

E. Débats concernant le processus de prise de décisions

Au cours de la période considérée, la question du processus de prise de décisions du Conseil a été examinée pendant les deux débats sur les méthodes de

travail du Conseil¹²⁹. L'étude de cas n° 8 présente l'une de ces discussions.

Cas n° 8 Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507

À la 7285^e séance, tenue le 23 octobre 2014, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 », les représentants de l'Australie et de l'Ukraine ont déclaré que le Conseil devrait appliquer les dispositions de l'Article 27 de la Charte des Nations Unies, selon lequel un membre du Conseil devait s'abstenir de voter quand il était partie à un différend¹³⁰. Le représentant de la Chine a fait valoir que les membres du Conseil devaient avoir suffisamment de temps pour étudier les projets de résolution et de déclaration présidentielle qui étaient proposés et, au moyen de consultations et de négociations menées sans hâte, dégager un large consensus et préserver la solidarité au sein du Conseil, plutôt que d'essayer d'imposer des textes au sujet desquels il y avait encore de profonds désaccords¹³¹. Le représentant du Pérou a noté que, dans un souci de transparence, il importait de tenir des séances publiques car celles-ci permettaient aux États non membres du Conseil d'exprimer leurs opinions¹³².

Plusieurs intervenants ont abordé la question des rédacteurs. Le représentant de la Suède, s'exprimant au nom des pays nordiques, et le représentant de l'Égypte ont déclaré qu'il était impératif que tous les membres du Conseil, permanents et non permanents, aient la possibilité de rédiger et de soumettre des textes¹³³. Le représentant de la Malaisie a dit que son pays était favorable à une allocation plus équitable et plus inclusive des fonctions de rédaction des textes¹³⁴. Le représentant des Maldives s'est félicité de la publication de la note de la Présidente¹³⁵ invitant les rédacteurs à échanger des informations et tenir des consultations avec tous les membres du Conseil et avec l'ensemble des États Membres de l'ONU, notamment

¹¹⁹ S/PV.7504, p. 3.

¹²⁰ Pour la liste complète des notes du Président du Conseil de sécurité publiées en 2014 et 2015, voir les rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale (A/69/2 et A/70/2, partie I, sect. XIV, et A/71/2, partie I, sect. XIII), ou <http://www.un.org/fr/sc/documents/notes/>. Pour la liste complète des lettres du Président du Conseil publiées en 2014 et 2015, voir A/69/2 et A/70/2, appendice IV, et A/71/2, partie I, sect. III, ou <http://www.un.org/fr/sc/documents/letters/>.

¹²¹ Voir S/PV.7283 et S/PV.7538.

¹²² S/2010/507.

¹²³ S/2014/268.

¹²⁴ S/2014/393.

¹²⁵ S/2014/565.

¹²⁶ S/2014/739 et Corr.1.

¹²⁷ S/2014/922.

¹²⁸ S/2015/944.

¹²⁹ Tenus à la 7285^e séance, le 23 octobre 2014 [voir S/PV.7285 et S/PV.7285 (Resumption 1)], et à la 7539^e séance, le 20 octobre 2015 [voir S/PV.7539 et S/PV.7539 (Resumption 1)].

¹³⁰ S/PV.7285, p. 9 (Australie), et S/PV.7285 (Resumption 1), p. 40 (Ukraine).

¹³¹ S/PV.7285, p. 11.

¹³² S/PV.7285 (Resumption 1), p. 26.

¹³³ Ibid., p. 7 (Suède) et p. 33 (Égypte).

¹³⁴ Ibid., p. 24.

¹³⁵ S/2014/268.

ceux qui étaient au premier chef intéressés¹³⁶. Cette note a également été accueillie avec satisfaction par plusieurs autres intervenants, dont un a dit espérer que le Conseil accomplirait des progrès tangibles en vue de régler la question des rédacteurs sur la base de la note¹³⁷.

S'agissant de la question du veto, de nombreux intervenants ont salué la proposition de la France tendant à ce que les membres permanents s'abstiennent d'exercer leur droit de veto dans les cas d'atrocités de masse, de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité¹³⁸. La représentante du Costa Rica a

encouragé les membres permanents à adopter une déclaration de principe sur l'utilisation du veto pour marquer le soixante-dixième anniversaire des Nations Unies, en 2015¹³⁹. Tout en appuyant l'initiative française, le représentant du Kazakhstan a dit qu'il fallait, dans un souci de pragmatisme, combler les divergences fondamentales qui existaient dans la perception des concepts de génocide, crimes contre l'humanité et violations graves du droit international humanitaire¹⁴⁰. Les représentants de l'Uruguay et du Pérou ont dit espérer la suppression du droit de veto en tant qu'institution¹⁴¹.

¹³⁶ S/PV.7285 (Resumption 1), p. 28 et 29.

¹³⁷ S/PV.7285, p. 15 (Rwanda), et S/PV.7285 (Resumption 1), p. 20 (Portugal), p. 35 (Nouvelle-Zélande) et p. 39 (Ukraine).

¹³⁸ S/PV.7285, p. 9 (Australie), p. 10 (Chili), p. 15 et 16 (Rwanda), p. 19 (Lituanie), p. 21 (Luxembourg), p. 29 (Suisse, au nom du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence), p. 32 (Costa Rica) et p. 33 (Liechtenstein), et S/PV.7285 (Resumption 1), p. 8 (Suède, au nom des pays nordiques), p. 8 et 9 (Mexique),

p. 10 (Pays-Bas, également au nom de la Belgique), p. 11 (Italie), p. 12 (Allemagne), p. 16 (Uruguay), p. 18 (Estonie), p. 20 (Indonésie), p. 24 (Malaisie), p. 27 (Pérou), p. 29 (Maldives), p. 30 (Bosnie-Herzégovine), p. 31 (Irlande), p. 35 (Côte d'Ivoire), p. 37 (Botswana), p. 39 (Pologne), p. 40 (Ukraine) et p. 40 et 41 (Monténégro).

¹³⁹ S/PV.7285, p. 32.

¹⁴⁰ S/PV.7285 (Resumption 1), p. 14.

¹⁴¹ Ibid., p. 16 (Uruguay) et p. 27 (Pérou).

IX. Langues

Note

La section IX traite des articles 41 à 47 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, qui portent sur les langues officielles et les langues de travail du Conseil, l'interprétation et les langues dans lesquelles les procès-verbaux et les résolutions et décisions sont publiés.

Article 41

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois les langues officielles et les langues de travail du Conseil de sécurité.

Article 42

Les discours prononcés dans l'une quelconque des six langues du Conseil de sécurité sont interprétés dans les cinq autres langues.

Article 43

[Supprimé.]

Article 44

Tout représentant peut prendre la parole dans une

langue autre que les langues du Conseil de sécurité. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une de ces langues. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues du Conseil de sécurité celle qui aura été faite dans la première de ces langues.

Article 45

Les comptes rendus sténographiques des séances du Conseil de sécurité sont rédigés dans les langues du Conseil.

Article 46

Toutes les résolutions et les autres documents sont publiés dans les langues du Conseil de sécurité.

Article 47

Les documents du Conseil de sécurité sont publiés, si le Conseil en décide ainsi, dans toute langue autre que les langues du Conseil.

Au cours de la période considérée, les articles 41 à 47 ont été régulièrement appliqués. Il y a eu plusieurs réunions au cours desquelles des orateurs ont prononcé leur déclaration dans une langue autre que les six

langues officielles du Conseil de sécurité, conformément à l'article 44¹⁴².

¹⁴² À la 7108^e séance, le 10 février 2014, le représentant de la Serbie (Premier Ministre) s'est exprimé en serbe et le représentant de l'Albanie a pris la parole en albanais ; une traduction anglaise de leurs déclarations a été fournie par leurs délégations respectives (voir [S/PV.7108](#), p. 5 et 10). À la 7272^e séance, le 24 septembre 2014, le représentant de la Turquie

(Président) s'est exprimé en turc et le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine (Président) a pris la parole en macédonien ; l'interprétation en anglais de leurs déclarations a été assurée par leurs délégations respectives (voir [S/PV.7272](#), p. 22 et 27). À la 7561^e séance, le 17 novembre 2015, le représentant du Portugal (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et à la coopération) a fait sa déclaration en portugais ; une traduction anglaise de sa déclaration a été fournie par sa délégation (voir [S/PV.7561](#), p. 32).

X. Caractère provisoire du Règlement intérieur

Note

La section X couvre les débats du Conseil de sécurité concernant le caractère provisoire de son Règlement intérieur, modifié pour la dernière fois en 1982¹⁴³. L'Article 30 de la Charte prévoit que le Conseil adopte son propre règlement intérieur. Depuis son adoption par le Conseil à sa première réunion, tenue le 17 janvier 1946, le Règlement intérieur est resté provisoire.

Article 30

Le Conseil de sécurité établit son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

Au cours de la période considérée, la question du statut du Règlement intérieur provisoire, y compris en référence à l'Article 30 de la Charte, a été soulevée

lors des deux débats publics annuels concernant les méthodes de travail du Conseil¹⁴⁴.

À la 7285^e séance, tenue le 23 octobre 2014 au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité publiée sous la cote [S/2010/507](#) », plusieurs orateurs ont déploré que le Règlement intérieur demeurait provisoire et jugé que celui-ci devrait être officialisé¹⁴⁵. Le représentant de l'Ukraine a expressément encouragé les membres du Conseil à maintenir et poursuivre la dynamique de rationalisation de son fonctionnement, conformément à l'Article 30 de la Charte des Nations Unies¹⁴⁶.

À la 7539^e séance, le 20 octobre 2015, plusieurs orateurs ont déclaré que le Règlement intérieur provisoire du Conseil devrait être officialisé en vue d'améliorer la transparence et la responsabilité¹⁴⁷.

¹⁴³ Le Règlement intérieur provisoire du Conseil a été modifié à 11 reprises entre 1946 et 1982 : cinq fois au cours de la première année, à ses 31^e, 41^e, 42^e, 44^e et 48^e séances, les 9 avril, 16 et 17 mai et 6 et 24 juin 1946, deux fois au cours de sa deuxième année, à ses 138^e et 222^e séances, les 4 juin et 9 décembre 1947, et à ses 468^e séance, le 28 février 1950, 1463^e séance, le 24 janvier 1969, 1761^e séance, le 17 janvier 1974, et 2410^e séance, le 21 décembre 1982. Des versions précédentes du Règlement intérieur provisoire ont été publiées sous les cotes [S/96](#) et [Rev.1 à 6](#), et la version actuelle porte la cote [S/96/Rev.7](#).

¹⁴⁴ Tenus à la 7285^e séance, le 23 octobre 2014 [voir [S/PV.7285](#) et [S/PV.7285](#) (Resumption 1)], et à la 7539^e séance, le 20 octobre 2015 [voir [S/PV.7539](#) et [S/PV.7539](#) (Resumption 1)].

¹⁴⁵ [S/PV.7285](#), p. 30 (Sainte-Lucie, au nom du Groupe L.69) et p. 31 (Costa Rica), et [S/PV.7285](#) (Resumption 1), p. 22 (République islamique d'Iran, au nom du Mouvement des pays non alignés) et p. 37 (Algérie).

¹⁴⁶ [S/PV.7285](#) (Resumption 1), p. 39.

¹⁴⁷ [S/PV.7539](#), p. 15 (République bolivarienne du Venezuela), [S/PV.7539](#) (Resumption 1), p. 9 (République islamique d'Iran, au nom du Mouvement des pays non alignés), p. 11 (Singapour), p. 13 et 14 (Sierra Leone), p. 19 (Costa Rica), p. 22 (Pakistan), p. 23 (Cuba), p. 26 (Algérie), p. 31 (Koweït, au nom du Groupe des États arabes) et p. 35 (Espagne).